

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 133
N° 34

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 31
no Tiurai 1984

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 150 frs
Abonnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. 60 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne. 108 frs

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

	Pages
1984 4 juin Arrêté interministériel portant modalité d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions instituées par l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes du 17 juin 1984, (J.O.R.F. n° 136 N.C. du 10 juin 1984, page 5094).	1052
4 juin Arrêté interministériel relatif à des situations administratives (administration préfectorale), (J.O.R.F. n° 137 N.C. des 11, 12 et 13 juin 1984, page 5120).	1053
5 juin Décret portant nomination de magistrats, (J.O.R.F. n° 141 N.C. du 17 juin 1984, pages 5253, 5266 et 5267).	1053
22 juin Décret portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie, (J.O.R.F. n° 143 N.C. des 25 et 26 juin 1984, page 5499).	1053
26 juin Arrêté interministériel portant classement de "zone protégée de défense nationale" (modificatif n° 1 à l'arrêté	

ministériel du 4 novembre 1981 portant classement de "zone protégée de défense nationale").

8 juin Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	1054
--	------

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1984 3 mai Décision n° 848 SEQ portant transfert de crédits du budget du territoire sur l'exercice 1983 et 1984.	1054
15 mai Arrêté n° 1331 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-40 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.	1054
17 mai Arrêté n° 1380 AA déclarant close la troisième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.	1055
18 mai Décision n° 851 CG autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.	1056
18 mai Décision n° 876 DOM prorogeant d'une année la concession temporaire de l'anse domaniale Tehipatoi à Afaahiti-commune de Tairapu-Est, pour une superficie de 6 ha environ, au profit de l'Etat (C.N.E.T.).	1056
18 mai Arrêté n° 1410 SG autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner pour le mois de mai 1984	

	sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.	1056			
24 mai	Arrêté n° 1501 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-43 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière.	1057	7 juin	Arrêté n° 1009 SCG accordant une subvention pour la mise en valeur des îles Maria.	1062
25 mai	Arrêté n° 936 CG portant dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984.	1057	7 juin	Décision n° 1010 CG autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.	1063
25 mai	Arrêté n° 940 SCG mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines une somme de six cent mille francs CFP (600.000 FCFP).	1058	7 juin	Arrêté n° 1012 CG portant création d'une commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie.	1063
29 mai	Arrêté n° 947 AM accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.	1058	7 juin	Décision n° 1022 AC.DIR.INFRA déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fakahina (archipel des Tuamotu) et cessives immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.	1064
30 mai	Décision n° 972 CG donnant agrément provisoire à l'association de la fraternité chrétienne, établissement recevant des enfants et adolescents infirmes moteurs (GIM).	1058	13 juin	Arrêté n° 1037 FT accordant au centre hospitalier territorial de Māmao le versement d'un acompte trimestriel.	1065
30 mai	Arrêté n° 973 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome.	1059	15 juin	Arrêté n° 1041 FT accordant un versement au muséum d'histoire naturelle.	1065
30 mai	Arrêté n° 974 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant une délibération antérieure et confirmant les dispositions de la délibération n° 1-84.	1059	15 juin	Arrêté n° 1042 FT accordant un versement à l'association amicale polynésienne de Thio.	1065
30 mai	Arrêté n° 975 AE approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.	1060	15 juin	Arrêté n° 1043 FT accordant un versement à la ligue régionale d'athlétisme.	1066
1er juin	Arrêté n° 981 CG accordant un secours exceptionnel à Mme Rose-Marie Hugon.	1060	15 juin	Arrêté n° 1044 FT accordant un versement au foyer Tahiti Nui à Nouméa.	1066
5 juin	Arrêté n° 1662 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-60 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative aux soins et à l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux nés.	1060	15 juin	Arrêté n° 1045 FT accordant un versement à la maison des jeunes de Pirae.	1066
7 juin	Arrêté n° 1092 FT accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien.	1062	15 juin	Arrêté n° 1046 FT accordant un versement au syndicat d'initiative.	1067
			15 juin	Décision n° 1048 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti, les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti.	1067
			15 juin	Décision n° 1049 DOM autorisant l'affectation, au profit du service territorial de la jeunesse, d'un ensemble immobilier sis à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest).	1068
			15 juin	Décision n° 1050 DOM modifiant l'affectation d'un terrain domanial situé à la sortie ouest de Papeete formant parcelle de la terre Auae et des constructions y édifiées.	1068
			15 juin	Arrêté n° 1750 SG autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner pour le mois de juin 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.	1068
			19 juin	Décision n° 1170 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles réunie le 10 janvier 1984.	1069

- 19 juin Décision n° 1172 DOM autorisant l'affectation, au profit du service de la santé publique, de deux parcelles de terrain situées à Papeete (Mamao), . . . 1069
- 21 juin Décision n° 1208 SCG habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à intenter une action au nom du territoire, devant le conseil du contentieux administratif de Papeete ou toute autre juridiction (recours en annulation du permis de construire n° 84-13 du 12 avril 1984), . . . 1070
- 21 juin Arrêté n° 1209 FT accordant un deuxième versement à la crèche de Pirae, . . . 1070
- 21 juin Arrêté n° 1210 FT accordant une subvention au syndicat pour l'électrification des communes du Sud de Tahiti (SECOSUD), . . . 1070
- 21 juin Arrêté n° 1211 SCG accordant une subvention à la SAEM Matairea, . . . 1071
- 21 juin Arrêté n° 1212 FT accordant une subvention à Pécole ménagère d'Uturoa, . . . 1071
- 21 juin Arrêté n° 1213 FT accordant une subvention à la S.A.E.M. Menerio, . . . 1071
- 21 juin Arrêté n° 1214-SE fixant le calendrier de l'année scolaire 1984-1985 des écoles publiques de Polynésie française, . . . 1072
- 21 juin Arrêté n° 1216 FT accordant une avance remboursable à la société de navigation Temehani II, . . . 1072
- 21 juin Arrêté n° 1813 FT.SOLDE accordant une allocation viagère à un ancien chef de district (M. Urua Viri), . . . 1073
- 21 juin Arrêté n° 1827 FT.SOLDE accordant une allocation viagère à un ancien chef de district (M. Albert Itchner), . . . 1073
- 21 juin Arrêté n° 1823 FT.SOLDE accordant une allocation viagère à un ancien chef de district (M. Benjamin Oopa), . . . 1073
- 21 juin Arrêté n° 1834 VR fixant le calendrier de l'année scolaire 1984-1985 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés, . . . 1073
- 22 juin Décision n° 1220 DOM autorisant l'affectation du lot 2 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi - au profit de la santé publique, . . . 1074
- 22 juin Arrêté n° 1228 FT accordant le solde de sa subvention à l'enseignement Sanito, . . . 1074
- 22 juin Arrêté n° 1229 FT accordant un secours remboursable à Mme Tua Tetuamanehiva, . . . 1075
- 22 juin Arrêté n° 1230 FT accordant une subvention au comité territorial des sports pour l'organisation des jeux de Polynésie française, . . . 1075
- 25 juin Arrêté n° 1247 FT accordant des remises gracieuses à MM. Maifano Aele, Tiaahu Rifi et Tepape Terootae, . . . 1075
- 25 juin Arrêté n° 1248 FT accordant un cinquième versement à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI), . . . 1076
- 25 juin Arrêté n° 1249 FT fixant les modalités de paiement des diverses prestations prévues en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, . . . 1076
- 25 juin Arrêté n° 1250 FT accordant un versement complémentaire au syndicat d'initiative, . . . 1076
- 25 juin Arrêté n° 1251 FT accordant un troisième versement à l'association des amis du musée Gauguin, . . . 1077
- 28 juin Arrêté n° 1878 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-64 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant affectation du terrain domanial dit de la Marina Taina, sis à Punaauia, à la construction d'un centre nautique territorial, . . . 1077
- 2 juil. Décision n° 1259 ER fixant les nouveaux tarifs de cession des plants greffés de manguiers et avocatiers cédés aux agriculteurs, . . . 1078
- 2 juil. Arrêté n° 1905 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-67 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française autorisant la passation de contrat d'assistance aux agriculteurs pour la réalisation de plantations de manguiers et d'avocatiers, . . . 1078
- 5 juil. Arrêté n° 1939 AA rendant exécutoires les délibérations: - n° 84-54 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification des articles 50, 52 et 54 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles; n° 84-75 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française relative à une modification de la délibération n° 84-54 du 26 avril 1984 concernant une modification de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 relative aux conditions d'attribution de rente accidents du travail, . . . 1079
- 5 juil. Arrêté n° 1940 AA rendant exécutoires les délibérations n° 84-61 du 10 mai 1984 et 84-65 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification des conditions d'attribution des prestations en nature du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés institué par délibération n° 74-22 du 14 février 1974, . . . 1080

- 5 juil. Arrêté n° 1941 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-66 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française complétant les dispositions de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 de l'Assemblée territoriale exonérant des droits et taxes de douane à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels. 1083
- 5 juil. Arrêté n° 1942 AA rendant exécutoires les délibérations n° 84-68 et 84-69 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française : - portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 (fonds d'entraide aux îles) ; - portant modification du droit fiscal d'entrée (fonds d'entraide aux îles). 1084
- 5 juil. Arrêté n° 1946 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-74 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération de tous droits et taxes à l'importation d'un navire de pêche et de sept dispositifs de concentration des poissons, dons des associations professionnelles de pêche japonaises. 1085
- 5 juil. Arrêté n° 1947 AA rendant exécutoire la délibération n° 84-76 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification des articles 2 et 5 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française. 1086
- 6 juil. Arrêté n° 1260 SEQ autorisant la circulation des véhicules de transports en commun au-delà de minuit pendant les fêtes de juillet. 1086
- 10 juil. Décision n° 1286 AC, DIR, INFRA relative à la création d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Vahitahi dans les Tuamotu de l'Est. 1087
- 12 juil. Décision n° 1300 ITSTAT constatant l'indice des prix du mois de juin 1984. 1087
- 12 juil. Arrêté n° 2043 FIP attribuant aux communes de Hiva-Oa et Punaauia des dotations par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983. 1087
- 18 juil. Arrêté n° 1331 AC, DIR, TA approuvant les tarifs aériens interinsulaires. 1088

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- 1984 20 mars Arrêté municipal n° 84-42 portant délimitation des secteurs géographiques des écoles primaires publiques dans la commune de Papeete. 1090

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

- 1984 21 mai Décision n° 1558 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs. 1091
- 18 juin Décision n° 1803 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes. 1091
- 3 juil. Décision n° 1969 AE homologuant le prix de vente au détail des cigarettes et cigares. 1092

AVIS OFFICIELS

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er août au 14 août 1984 inclus). 1092
- Service de l'aménagement du territoire.— a) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (courant du 1er trimestre 1984). 1093
- b) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent (permis délivrés du 1er juin au 28 juin 1984 inclus). 1094
- Enquêtes de commodo et incommodo :
- M. Daniel Zannier, commune de Papeete. 1096
 - M. Antonio Fiumarella, commune de Punaauia. 1096
 - M. Marlon Brando, commune de Arue (atoll de Tetiaroa). 1096
 - M. Alexis Voirin, commune de Rangiroa (Avatoru). 1097

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires. 1097
- Annonces diverses. 1099

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 juin 1984 portant modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions instituées par l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes du 17 juin 1984.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'assemblée des communautés européennes, notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 79-160 du 28 février 1979 portant application de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le décret n° 84-361 du 14 mai 1984 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes ;

Vu le code électoral, notamment son article R. 33,

Arrêtent :

Article 1er.— Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, il peut être alloué, à l'occasion de l'élection des représentants à l'Assemblée des communautés européennes, au secrétaire de chaque commission instituée conformément à l'article 17 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 susvisée, une indemnité de 1 F par centaine d'électeurs inscrits.

Art. 2.— L'indemnité perçue par chaque agent en application de l'article précédent ne peut excéder 3.711 F.

Art. 3.— Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion de la même élection n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— Le directeur du budget et le directeur général de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 juin 1984.

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'administration,

M. LAMBERT.

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

Le sous-directeur,

M.-H. BERARD.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 4 juin 1984 *relatif à des situations administratives : administration préfectorale.*

Par arrêté du Premier ministre, du ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer, en date du 4 juin 1984, M. Labarthe (Bertrand), sous-préfet, est détaché en qualité de secrétaire général de la Polynésie française, pour une période de deux ans à compter du 1er juillet 1983, au titre de la mobilité.

DECRET du 5 juin 1984 *portant nomination de magistrats. (Extraits).*

Par décret du Président de la République en date du 5 juin 1984, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats nommés à des postes du siège, sont nommés :

COUR D'APPEL DE PAPEETE

Tribunal de première instance de Papeete.

Président : M. Le Gall (Alain), vice-président au tribunal de grande instance de Lorient, en remplacement de M. Renaud de la Faverie.

Procureur de la République : M. Duval (Jean-Yves), premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, en remplacement de M. Sarcelet.

* Juge (poste créé) : M. Breton (Hubert), juge d'instruction au tribunal de grande instance d'Ajaccio.

* Juge chargé pour trois ans des fonctions de juge des enfants (poste créé) : Mme Luneau (Marie-France), épouse Bondoux, substitut du procureur de la République près ledit tribunal.

* Substitut du procureur de la République : M. Reynaud (Bernard), substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Vannes, en remplacement de Mme Bondoux.

Nota Bene.— Les nominations précédées d'un astérisque subordonnent la prise de fonctions des auditeurs de justice de la promotion 1982-B et des candidats admis au concours exceptionnel d'accès à la magistrature ouvert au titre de l'année 1982.

DECRET du 22 juin 1984 *portant nomination d'un administrateur de la société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo).*

Par décret en date du 22 juin 1984 et sur proposition du directeur général de la Caisse centrale de coopération économique, M. Pouzadoux (Daniel) est nommé administrateur de la Société de crédit et de développement de l'Océanie, en remplacement de Mlle Chalon (Sylvie), pour une période de trois ans à compter du 1er juillet 1984.

ARRETE MINISTERIEL du 26 juin 1984 *portant classement de " zone protégée de défense nationale ".*

Modificatif numéro 1 à l'arrêté ministériel du 4 novembre 1981 portant classement de " zone protégée de défense nationale ".

Le ministre de la défense,

Vu le code pénal, et notamment son article 418.1, ensemble le décret n° 73-389 du 27 mars 1973 portant application de l'article 418.1 du code pénal ;

Vu la loi n° 72-573 du 5 juillet 1972 et notamment son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée, portant organisation générale de la défense, notamment ses articles 16 et 21 ;

Vu le décret n° 62-811 du 18 juillet 1962 modifié fixant les attributions du ministre des armées ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 76-602 du 7 juillet 1976 relatif au commandement dans l'armée de terre ;

Vu le décret n° 80-72 du 10 janvier 1980 portant délégation de pouvoir du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Arrête :

L'article 2 de l'arrêté ministériel du 4 novembre 1981 est modifié comme suit :

Article 2.— La zone protégée est délimitée par :

- la clôture au Nord-Ouest, de l'aire militaire de stationnement des aéronefs, parallèle à la piste
- la clôture au Sud-Ouest de l'aire de stationnement entre la zone vie et le hangar 12 S
- la clôture au Sud reliant la précédente au bâtiment de l'escale aérienne
- les façades Ouest et Sud de l'escale aérienne militaire
- la clôture au Sud entre l'escale aérienne militaire et le hangar de maintenance avion en bordure de la route d'accès à la base aérienne 190
- la barrière mobile reliant le hangar de maintenance avion à la clôture.

" Le présent arrêté prend effet à compter du 1er juillet 1984 ".

Fait à Papeete, le 26 juin 1984.

Pour le ministre et par délégation :

Le Vice-Amiral HUGUES,

Commandant supérieur des forces armées en Polynésie française et commandant le centre d'expérimentations du Pacifique.

DECRET du 8 juin 1984 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. n° 153 N.C. du 1er juillet 1984).

Article 1er.—

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

CHAN (Yuk Kwong), Canton (Chine), 02-03-20, NAT, 12 673 X 83 - 977, Dt. 11,

QUINN (Gloria, Marcelle), 21-10-23, San Francisco (Californie) NAT, 22776 X 82 - 977, Dt. 11,

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 848 SEQ du 3 mai 1984 portant transfert de crédits du budget du territoire sur l'exercice 1983 et 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-17 du 14 janvier 1983 et n° 83-29 du 27 février 1983 approuvant le budget du territoire de l'exercice 1983 ;

Vu l'arrêté n° 819 AA du 18 février 1983 rendant exécutoires les délibérations susvisées ;

Vu l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 rendant exécutoire le budget du territoire 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 28 mars 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget du territoire, exercice 1984 et 1983 sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédit ouvert	Crédit annulé
51-01	10	83.3.380 - Aménagement rivières et littoral aux ISLV	5.000.000	
51-01	10	84.3.052 - Assainissement R.C. Bora Bora - Vaitape		5.000.000

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service de l'équipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel*.

Papeete, le 3 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 3 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1331 AA du 15 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-40 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-40 du 12 avril 1984 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 mai 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-40 du 12 avril 1984 portant modification du règlement intérieur de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 947 AA du 3 avril 1984 convoquant l'assemblée territoriale en troisième session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 1015 AA du 5 avril 1984 de M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le rapport n° 56-84 du 12 avril 1984 de la commission du règlement et de la comptabilité ;

Dans sa séance du 12 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le règlement intérieur de l'assemblée territoriale est modifié comme suit :

Article 1er.— Les sessions ordinaires de l'assemblée territoriale sont ouvertes par le haut-commissaire selon le cérémonial suivant :

1°) Le jour fixé pour l'ouverture de la session, les membres de l'assemblée territoriale se réunissent dans la salle des séances.

2°) Le président en fonction informe, par un message, le haut-commissaire et le vice-président du conseil de gouvernement que les conseillers territoriaux sont réunis.

3°) A leur arrivée à l'entrée du palais de l'assemblée territoriale, le haut-commissaire et le vice-président sont accueillis par le bureau en fonction qui les conduit à la tribune présidentielle.

4°) Le président en fonction prononce son discours puis il donne la parole au haut-commissaire.

5°) Le haut-commissaire prononce le discours d'ouverture, à la fin duquel il déclare ouverte la session.

6°) Le vice-président prononce son discours.

Aucun débat ne peut avoir lieu pendant le cérémonial d'ouverture.

Art. 3.— Le bureau d'âge est composé du plus âgé et des deux plus jeunes des conseillers territoriaux présents dans la salle des séances à l'heure prévue par la convocation et dès que le quorum est atteint. Ils assument respectivement les fonctions de président et de secrétaires.

En plus du rôle joué par lui lors de l'inauguration du mandat de l'assemblée, le bureau d'âge dirige les opérations de formation et de renouvellement du bureau élu. Ses fonctions prennent fin dès que le bureau élu est formé.

Art. 6.— Aucun débat ne peut avoir lieu avant l'installation du bureau élu.

Après l'élection du bureau, le président élu en notifie immédiatement la composition au haut-commissaire et au vice-président du conseil de gouvernement.

Art. 16.— La veille de chaque séance plénière, le président de l'assemblée réunit la conférence des présidents qui fixe l'ordre du jour de cette séance et décide s'il y a lieu, le renvoi de certains rapports à la séance suivante après en avoir arrêté la date et l'heure.

Les décisions de la conférence des présidents de groupes sont prises à la majorité simple des voix, chaque président de groupe disposant d'un nombre de voix égal au nombre des membres de son groupe, la voix du président de l'assemblée étant défalquée du nombre de voix attribuées au président de son groupe.

La voix du président de l'assemblée est prépondérante en cas de partage des voix.

Art. 18.— Le président ouvre et clôt les séances de l'assemblée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 de l'article 7 du présent règlement. Il indique, à la fin de chacune d'elles, le jour et l'heure de la séance suivante telle qu'arrêtée par la conférence des présidents de groupe ou à défaut par l'assemblée.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Albert TARUOURA.

Le président,

Jacques TEUIRA.

ARRETE n° 1380 AA du 17 mai 1984 déclarant close la troisième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 36 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu l'arrêté n° 947 AA du 3 avril 1984 déclarant close la deuxième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et convoquant cette assemblée en troisième session extraordinaire ;

Vu la lettre n° 142-84 du 18 avril 1984 du président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement informé en séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— La troisième session extraordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, ouverte par arrêté n° 947 AA du 3 avril 1984 susvisé, est déclarée close le 12 avril 1984 à 17 h 25.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution, selon la procédure d'urgence, du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 17 mai 1984.

Alain OHREL.

DECISION n° 851 CG du 18 mai 1984 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et 83-70 du 28 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les inscriptions budgétaires et l'état des recettes au 30 avril 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de cinquante cinq millions cent douze mille quarante trois francs CP (55.112.043 CFP) représentant le montant des recettes fiscales liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour la période du mois d'avril 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46-31, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 876 DOM du 18 mai 1984 prorogeant d'une année la concession temporaire de l'anse domaniale Tehipatoï à Afaahiti - commune de Tiarapu-Est, pour une superficie de 6 ha environ, au profit de l'Etat (C.N.E.T.).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu l'acte administratif du 20 mai 1957 concernant l'occupation temporaire de l'anse domaniale Tehipatoï à Afaahiti, par l'Etat français ;

Vu les décisions et arrêtés successifs portant prorogation de la durée de l'occupation de l'anse Tehipatoï au profit de l'Etat (C.N.E.T.) ;

Vu la demande en date du 14 octobre 1983 du chef de station de sondages ionosphériques de Taravao ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 novembre 1983 ;

Vu la note n° 1079 SCG du 10 novembre 1983 ;

Vu la lettre n° 6 SPI/Taravao en date du 16 janvier 1984 du chef de la station ionosphérique de Taravao ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 1984,

Décide :

Article 1er.— Est accordée au profit de l'Etat (Centre national d'études des télécommunications) une nouvelle prorogation d'une durée d'une année, renouvelable éventuellement, pour compter du 21 novembre 1983, de la concession temporaire de l'anse domaniale Tehipatoï, sise à Afaahiti - commune de Tiarapu-Est, d'une superficie de 6 hectares environ, aux conditions stipulées dans l'acte administratif du 20 mai 1957.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 18 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1410 SG du 18 mai 1984 autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner pour le mois de mai 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 et notamment l'article 8 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines ;

Vu la demande du C.P.S.H. en date du 3 mai 1984 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 16 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le centre polynésien des sciences humaines est autorisé à fonctionner pour le mois de mai 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

Chapitre II : Dépenses du personnel	6.550.000
Chapitre III : Dépenses de fonctionnement	300.000
Chapitre IV : Dépenses d'entretien	200.000
Chapitre V : Fournitures et matériel	700.000

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1501 AA du 24 mai 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-43 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-43 du 26 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 24 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-43 du 26 avril 1984 portant modification de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française-;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière ;

Vu la proposition AT 392 en date du 24 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 définissant les conditions d'octroi des exonérations et fixant les limites dans lesquelles l'assemblée territoriale autorise le conseil de gouvernement à prendre des décisions en la matière est modifiée comme suit :

Article 1er.— ajouter l'alinéa suivant in fine :

" f) - les équipements, articles et engins nécessaires à la pratique des activités gymniques, physiques et sportives (y compris l'équitation et les sports nautiques et aériens) et destinés à des sociétés et associations sportives locales régulièrement constituées, conformément aux réglementations en vigueur, agréés par le territoire (affaires administratives) et affiliées aux ligues, comités régionaux locaux ou à une fédération nationale".

Art. 4.— Supprimer l'alinéa b).

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 936 CG du 25 mai 1984 portant dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics ;

Vu les nécessités du service ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation aux dispositions de l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 susvisé, le paiement des travaux et prestations effectués pour l'aménagement du local sis qual Anatole France à Paris en vue d'y installer la délégation de la Polynésie française, peut être effectué sur présentation de factures, mémoires ou décomptes de travaux justifiant de l'avancement de ces derniers.

Art. 2.— Le délégué de la Polynésie française à Paris et le chef du service des finances et de la comptabilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 940 SCG du 25 mai 1984 *mettant à la disposition du centre polynésien des sciences humaines une somme de six cent mille francs CFP (600.000 FCFP).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une somme de six cent mille francs CFP (600.000 FCFP) est mise à la disposition du centre polynésien des sciences humaines, département archéologique, au titre de la participation du territoire pour un stage d'initiation à la connaissance et à la protection du patrimoine archéologique sous le patronage de l'UNESCO à Ua Huka.

Art. 2.— Les mandatements seront effectués par le service des finances sur présentation des pièces justificatives des dépenses liquidées par le centre polynésien des sciences humaines.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-21, article 10, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le directeur du centre polynésien des sciences humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 947 AM du 29 mai 1984 *accordant des licences de pêche dans la zone économique de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 78-963 du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 79-84 du 9 août 1979 relative à l'exercice de la pêche maritime dans la zone économique exclusive de la Polynésie française ;

Vu l'échange de notes verbales franco-coréen en matière de pêche, en date du 13 janvier 1984 ;

Vu la lettre du 25 avril 1984 du consul honoraire de Corée à Papeete et le télex du 3 mai 1984 de la Korea Deep Sea Fisheries Association ;

Dans sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 1er et 2e (1er alinéa) de la délibération susvisée, quatre licences de pêche sont accordées aux navires palangriers coréens suivants aux fins de pêcher à la longue ligne dans la zone économique de la Polynésie française :

N° 81 - Victoria 101

N° 82 - Victoria 102

N° 83 - Victoria 103

N° 84 - Oryong 71

Ces licences annulent et remplacent les licences n° 43, 51, 52 et 58 qui avaient été accordées aux navires Il Shin n° 77, Chug Yang n° 101, Chug Yang n° 301 et Oryong n° 73 pour la campagne 1984.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Papeete, le 29 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 972 CG du 30 mai 1984 *donnant agrément provisoire à l'association de la fraternité chrétienne, établissement recevant des enfants et adolescents infirmes moteurs (CIM).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-36 du 30 avril 1982 relative à l'action en faveur des handicapés et notamment en son article 3 ;

Vu l'arrêté n° 372 CG du 22 février 1984 fixant les conditions techniques d'agrément des établissements recevant des enfants et des adolescents infirmes moteurs (CIM) ;

Vu l'arrêté n° 54 S du 20 janvier 1983 fixant la composition, les attributions et le fonctionnement du conseil du handicap ;

Vu l'avis du conseil du handicap en sa séance du 21 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Un agrément provisoire est accordé à l'association de la fraternité chrétienne, établissement recevant des enfants et des adolescents infirmes moteurs (CIM), pour l'année 1984.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 973 AE du 30 mai 1984 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 2-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 9-83 du 10 novembre 1983 adoptant le budget primitif du port autonome, rendue exécutoire par décision n° 249 AE du 31 janvier 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete portant virements internes de crédits au budget de fonctionnement du port autonome.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, l'agent comptable dudit établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 974 AE du 30 mai 1984 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 3-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant une délibération antérieure et confirmant les dispositions de la délibération n° 1-84.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 3-83 du 18 février 1983, modifiant le régime de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete, non approuvée et rendue exécutoire ;

Vu la délibération n° 1-84 du 22 février 1984, modifiant le régime de salaire mensuel garanti des dockers du port de Papeete, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 522 AE du 15 mars 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete annulant une délibération antérieure et confirmant les dispositions de la délibération n° 1-84.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, l'agent comptable dudit établissement public et le contrôleur d'embauche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 975 AE du 30 mai 1984 *approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 4-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone de Motu-Uta.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 19-83 du 10 novembre 1983, modifiant le tarif d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière, rendue exécutoire par décision n° 230 AE du 27 janvier 1984 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques, commissaire de gouvernement auprès du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-84 du 18 avril 1984 du conseil d'administration du port autonome de Papeete modifiant et complétant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu-Uta.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur du port autonome de Papeete, l'agent comptable dudit établissement public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 30 mai 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 30 mai 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 981 CG du 1er juin 1984 *accordant un secours exceptionnel à Mme Rose-Marie Hugon.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande formulée par Mme Rose-Marie Hugon le 20 avril 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un secours exceptionnel de quarante et un mille trois cent cinquante francs (41.350 CFP) est accordé à Mme Rose-Marie Hugon, institutrice CEAPP, précédemment en service à la délégation de la Polynésie française, rapatriée définitivement dans le territoire.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46-51, article 40.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 1er juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 1er juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1662 AA du 5 juin 1984 *rendant exécutoire la délibération n° 84-60 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République,
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-60 du 10 mai 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale relative aux soins et à l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux nés.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DELIBERATION n° 84-60 du 10 mai 1984 relative aux soins et à l'hospitalisation des enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux nés.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 526 IADM du 3 février 1975 portant réorganisation du service territorial de la santé publique en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-122 du 28 juillet 1983 instituant une carte sanitaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés ;

Vu la délibération n° 71-87 du 24 juin 1971 complétant la délibération n° 63-17 du 25 février 1963 ;

Vu la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 portant réglementation des admissions et des tarifs applicables à l'hôpital territorial de Mamao ;

Vu les décisions n° 207 S/FT du 25 février 1983 et n° 1163 CG du 19 août 1983 qui ont modifié la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 ;

Vu la décision n° 1947 S/FT du 7 décembre 1979 modifiant et complétant la décision n° 544 S/FT du 24 juillet 1978 ;

Vu la décision n° 1948 S/FT du 7 décembre 1979 portant réglementation des prestations pratiquées par l'hôpital territorial de Mamao au profit de personnes non hospitalisées ;

Vu l'arrêté n° 1430 S du 27 septembre 1983 portant relèvement des prix de la journée d'hospitalisation à l'hôpital territorial de Mamao ;

Vu l'arrêté n° 1395 S du 26 septembre 1983 portant fixation des tarifs applicables aux diverses formations sanitaires du territoire autres que l'hôpital de Mamao ;

Vu l'arrêté n° 651 S du 26 mai 1982 portant rectification des arrêtés n° 1062 S et 1210 S des 19 janvier 1980 et 20 février 1981 fixant la tarification rectifiée des actes professionnels pratiqués par les médecins, chirurgiens, spécialistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu la délibération n° 71-56 du 28 mai 1971 tendant à conserver des avantages spéciaux auprès des formations sanitaires du territoire de la Polynésie française aux anciens combattants et victimes de guerre, et à leurs ayants droit ;

Vu la délibération n° 76-74 en date du 30 juillet 1976 complétant la délibération 71-56 du 28 mai 1971 ;

Vu l'arrêté n° 4970 AA du 29 août 1978 rendant exécutoire la délibération n° 76-74 du 30 juillet 1976 ;

Vu la délibération n° 83-125 du 28 juillet 1983 rendue exécutoire par l'arrêté n° 3096 AA du 12 septembre 1983 ;

Vu la lettre n° 33 S en date du 29 mars 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 28 mars 1984 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 71-84 du 10 mai 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1984,

Adopte :

Article 1er.— Sont abrogées les délibérations :

- n° 63-17 du 25 février 1963 accordant le bénéfice des soins gratuits aux enfants d'âge préscolaire, scolaire, aux jeunes gens poursuivant leurs études et aux nouveaux-nés ;

- n° 71-87 du 24 juin 1971 complétant la délibération n° 63-17 du 25 février 1963, et toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 2.— Les dispositions suivantes contenues dans les articles ci-après concernent :

1°) les enfants de la naissance à la fin de la période scolaire obligatoire ;

2°) les adolescents poursuivant leurs études dans les établissements publics ou privés qui dispensent un enseignement du second degré ou technique conforme aux programmes officiels ou qui sont agréés par le conseil de gouvernement.

Art. 3.— Dans tous les services de médecine préventive, les centres médicaux, les infirmeries, les dispensaires, relevant du service territorial de la santé publique, bénéficient à titre gratuit, des soins médicaux, dentaires et le cas échéant de l'hospitalisation, les catégories précisées à l'article 2.

Art. 4.— Au centre hospitalier territorial de Polynésie française, au centre de soins spécialisé de Vaiami, dans les hôpitaux secondaires, médicaux et chirurgicaux, les frais d'hospitalisation sont pris en charge :

- à 100 % par le territoire pour les enfants à charge d'anciens combattants et assimilés, dans les conditions prévues par les délibérations n° 71-56 du 28 mai 1971 et 76-74 du 30 juillet 1976 ;

- selon les termes des arrêtés fixant le prix d'hospitalisation au centre hospitalier territorial et dans les formations sanitaires secondaires pour les enfants à charge de personnes sans ressource et munis d'un certificat d'indigence.

Les mêmes participations du territoire et de la commune s'appliquent aussi aux frais de consultations, soins externes et examens complémentaires pour la catégorie visée au précédent alinéa.

Par contre, les frais d'hospitalisation, les frais de consultations, de soins externes, d'examen complémentaires des catégories énumérées à l'article 2 sont laissés à la charge :

1°) des régimes d'assurance maladie territoriaux ou métropolitains, suivant les taux et les modalités qui leur sont propres pour les assurés qui en relèvent ;

2°) des fonctionnaires et magistrats en activité et retraités du territoire et de l'Etat, dans les conditions définies par les décisions n° 544 S/FT du 24 juillet 1978, n° 1947 S/FT du 7 décembre 1979 et n° 1948 S/FT du 7 décembre 1979, respectivement en leurs articles 3, 3 bis et 3 ;

3°) des assurances lorsqu'une police d'assurance a été prise au profit d'enfant auprès d'une compagnie d'assurance ou d'une mutuelle ;

4°) des particuliers à leur frais.

Art. 5.— Sont pris en charge dans les mêmes conditions que les frais d'hospitalisation, les frais d'hébergement des accompagnants d'enfants d'âge scolaire et préscolaire, dont la présence aura été prescrite par le médecin traitant de la formation sanitaire concernée.

Art. 6.— Suivant le cas :

- ticket modérateur pour les assurés sociaux ;
- retenue sur rémunération pour fonctionnaires pour les hospitalisations, consultations, soins externes et examens complémentaires, sont pris en charge par le territoire suivant des modalités qui seront fixées par arrêté.

Art. 7.— Les frais pharmaceutiques, afférents aux soins dispensés dans les services énumérés aux articles 3 et 4, sont gratuits :

1°) pour des enfants à charge de personnes sans ressources titulaires d'un certificat d'indigence ;

2°) pour tous les consultants définis à l'article 2, dans les localités dépourvues d'officine.

Sont laissés à la charge :

1°) des régimes d'assurance maladie territoriaux ou métropolitains, suivant les taux et les modalités qui leur sont propres, pour les assurés qui en relèvent ;

2°) des fonctionnaires et magistrats en activité et retraités du territoire et de l'Etat ;

3°) des particuliers à leurs frais.

Art. 8.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1002 FT du 7 juin 1984 accordant une subvention à l'association du sport scolaire polynésien.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport n° 997 FT.2 du 15 mai 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 28 mars 1984 et la note n° 306 SCG du 2 avril 1984 ;
En ayant délibéré en sa séance du 6 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de *neuf cent quarante deux mille francs CFP* (942.000 FCFP) est accordée à l'association du sport scolaire polynésien, pour la prise en charge des frais occasionnés par le stage sportif de vacances-espoirs qui se déroulera du 20 au 29 juillet 1984 à Moorea.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1009 SCG du 7 juin 1984 accordant une subvention pour la mise en valeur des îles Maria.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour 1984 et l'arrêté n° 4623 AA du 30 décembre 1983 la rendant exécutoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Pour leur permettre de mener à bien des travaux de mise en valeur des îlots Maria, Tanimanu Haeraï et Tinimanu Tapuata, une subvention de *cinq millions de francs CFP* (5.000.000 FCFP) est attribuée selon la répartition suivante :

- Société immobilière de Rûmatara	2.500.000 FCFP
- Société immobilière de Rurutu	2.500.000 FCFP

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Les sociétés bénéficiaires s'engagent à transmettre dans un délai d'un mois à compter du mandatement à M. le chef du service des finances territoriales p.i. toutes les pièces justificatives requises par l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle de subvention accordées sur le fonds du territoire.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1010 CG du 7 juin 1984 autorisant le versement à l'agence territoriale de la reconstruction du produit de certaines taxes parafiscales.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française :

Vu la décision n° 645 CG du 6 mai 1983 relative à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les délibérations n° 83-28 du 17 février 1983 et 83-70 du 23 avril 1983 portant création de taxes parafiscales au profit de l'agence territoriale de la reconstruction ;

Vu les inscriptions budgétaires et l'état des recettes au 31 mai 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé le versement à l'agence territoriale de la reconstruction de la somme de *soixante dix huit millions six cent cinquante sept mille trois cent trente francs CP (78.657.330 CFP)* représentant le montant des recettes liquidées au titre de certaines taxes parafiscales pour la période du mois de mai 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 46-31, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1012 CG du 7 juin 1984 portant création d'une commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 71-98 du 1er juillet 1971 (JOPF du 15 août 1971) relative à l'organisation des mesures sanitaires de lutte contre la toxicomanie en Polynésie française ;

En ayant délibéré en séance du 6 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé en Polynésie française une commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie dont la mission, les moyens de fonctionnement et la composition sont fixés aux articles suivants.

Art. 2.— Cette commission a pour rôle :

- de faire établir un recensement des moyens existants de lutte contre la toxicomanie,
- de proposer toutes mesures qu'elle juge nécessaires en vue de renforcer les moyens de lutte contre la toxicomanie,
- de proposer des plans d'action destinés à sensibiliser toutes organisations publiques ou privées à la nécessité d'une coordination des moyens mis en œuvre pour lutter contre la toxicomanie,
- de proposer aux pouvoirs publics toute initiative de nature à prévenir les dangers de la consommation des produits toxiques pouvant entraîner une dépendance.

Art. 3.— La composition de la commission médico-sociale de lutte contre la toxicomanie est fixée comme suit :

- | | |
|---|----------------|
| - le secrétaire général de la Polynésie française | Président |
| - le conseiller de gouvernement délégué à la santé | » |
| - le conseiller de gouvernement délégué aux affaires sociales | Vice-Président |
| - deux conseillers territoriaux désignés par l'Assemblée territoriale ou leurs suppléants | Membre |
| - le procureur de la République en Polynésie française ou son représentant | » |
| - le directeur du service territorial de la santé ou son représentant | » |
| - un médecin psychiatre du service territorial de la santé, désigné par le directeur du service | » |
| - l'inspecteur des pharmacies | » |
| - le médecin responsable de la section "d'hygiène, d'alcoologie et de toxicomanie" de la santé | » |
| - le commandant de la gendarmerie ou son représentant | » |
| - le chef du service de la police judiciaire ou son représentant | » |
| - le chef du service des affaires sociales ou son représentant | » |
| - le vice-recteur ou son représentant | » |

- le chef du service de l'éducation ou son représentant »
- le président du conseil de l'ordre des médecins en Polynésie française ou son représentant »
- deux membres désignés par le conseil de coordination des œuvres sociales des Eglises chrétiennes de Polynésie française ou leurs suppléants »

Art. 4.— La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation des présidents. A la demande de l'un de ses membres, elle peut entendre toute personne qualifiée.

Le secrétariat de séance sera assuré par le médecin responsable de la section "d'hygiène, d'alcoologie et de toxicomanie" de la santé.

Un procès-verbal sera établi pour chaque séance.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est régulièrement informé des travaux menés par ladite commission médico-sociale.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1022 AC.DIR.INFRA du 7 juin 1984 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fakahina (archipel des Tuamotu) et cessibles immédiatement les parcelles de terres nécessaires à leur exécution.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la décision n° 1807 AC.DIR.INFRA du 29 décembre 1983 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de la création d'un aérodrome dans l'île de Fakahina (archipel des Tuamotu) ;

Vu la décision n° 1808 AC.DIR.INFRA du 29 décembre 1983 ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à leur exécution ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction de l'aérodrome de Fakahina (archipel des Tuamotu) et, à cet effet, sont autorisées les acquisitions immobilières nécessaires à leur réalisation.

Art. 2.— Les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation en vue de la réalisation des travaux visés par la présente décision devront être effectuées dans un délai de 5 ans à compter de ce jour.

Art. 3.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terres sises dans la commune de Fakahina (archipel des Tuamotu) et nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Fakahina telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° de la parcelle	Désignation des terres	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés par l'expropriant
Section			
A-3 146	Nohikoro	1 ha 07 a 30 ca	Héritiers Kehagatoro Matavai Iakopo
A-4 147	Kopuava	0 ha 22 a 00 ca	Héritiers Tagihia Teupoko Rotina épouse de Maruake Temapu
A-4 148	Kopuava	0 ha 38 a 40 ca	Héritiers Tuhoe Nui Nikorau Héritiers Tuhoe Tenini Ioana
A-4 149	Kopuava	0 ha 10 a 50 ca	Héritiers Tagihia Teroro Torotea - Porutu Teraki Taverio
A-4 150	Kopuava	0 ha 20 a 70 ca	Héritiers Teroki Taniera
A-4 151	Kopuava	0 ha 52 a 70 ca	Héritiers Tefau Tararoa Nikotemo
A-4 152	Kaihéniga	0 ha 11 a 60 ca	Héritiers Marere Tepogi Tarome
A-4 175	Tefarekaveu	4 ha 98 a 00 ca	Héritiers Maruake Temapu Karito
A-4 177	Tetutuapahava	0 ha 12 a 40 ca	Héritiers Tane Taumaragahua
A-4 178	Tetutuapahava	0 ha 22 a 00 ca	Héritiers Tane Teroro Héritiers Tane Tutefa Rafaera Héritiers Tane Teagi Pakomio
A-4 179	Maireriki-Koutupoto-Revareva	3 ha 60 a 10 ca	Héritiers Vivi Rua
A-4 180	Maireriki	0 ha 09 a 00 ca	Héritiers Tefau Hogataoa Kirino
A-4 182	Maireriki	0 ha 08 a 00 ca	Héritiers Nui Tepuna Tania Tekera Nanini Héritiers Nui Tahuni Karollita
A-4 183	Maireriki	0 ha 01 a 10 ca	Héritiers Marere Tepagi Tarome

Art. 4.— Le directeur de l'aviation civile, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le maire de la commune de Fakahina sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin est.

Papeete, le 7 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 7 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1037 FT du 13 juin 1984 accordant au centre hospitalier territorial de Mamao le versement d'un acompte trimestriel.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 62 FT du 18 janvier 1984 définissant les modalités de versements des acomptes à valoir sur dépenses de santé ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 23 mai 1984 et la note 508 SCG du 29 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cent cinquante neuf millions neuf cent mille francs CFP (159.900.000 FCFP) est accordé au centre hospitalier territorial de Mamao au titre des acomptes à valoir sur les dépenses de santé à la charge du territoire intéressant les mois de juin, juillet et août 1984.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-11, article 10, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i., le directeur du centre hospitalier territorial de Mamao et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de Polynésie française.

Papeete, le 13 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 13 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1041 FT du 15 juin 1984 accordant un versement au muséum d'histoire naturelle.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en sa séance du 30 mai 1984 et la note n° 517 SG du 1er juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de un million de francs CFP (1.000.000 FCFP) est accordé au muséum d'histoire naturelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1042 FT du 15 juin 1984 accordant un versement à l'association amicale polynésienne de Thio.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française.

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en sa séance du 25 avril 1984 et la note n° 419 SG du 27 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de un million cinq cent mille francs CFP (1.500.000 FCFP) est accordé à l'association amicale polynésienne de Thio.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1043 FT du 15 juin 1984 accordant un versement à la ligue régionale d'athlétisme.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 9 mars 1984 et la note n° 249 SG du 14 mars 1984 ;

Vu la décision n° 324 CG du 16 février 1984 portant création d'un comité de coordination du sport des jeunes ;

Vu l'arrêté n° 612 FT du 6 avril 1984 ayant autorisé un versement de 2.300.000 FCFP ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Un second versement de deux millions trois cent mille francs CFP (2.300.000 FCFP) pour solde de sa subvention 1984 est accordé à la ligue régionale d'athlétisme pour l'organisation des jeux de l'avenir.

Art. 2.— Les pièces justificatives de l'utilisation de ce second versement seront adressées au service des finances après avoir été visées préalablement par le comité de coordination du sport des jeunes.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le chef du service territorial des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1044 FT du 15 juin 1984 accordant un versement au foyer Tahiti Nui à Nouméa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en sa séance du 25 avril 1983 et la note n° 420 SG du 27 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 FCFP) est accordé au foyer Tahiti Nui à Nouméa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1045 FT du 15 juin 1984 accordant un versement à la maison des jeunes de Pirae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en sa séance du 16 mai 1984 et la note n° 475 SCG du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de quinze millions de francs CFP (15.000.000 FCFP) est accordé à la maison des jeunes de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1046 FT du 15 juin 1984 accordant un versement au syndicat d'Initiative.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en sa séance du 30 mai 1984 et la note n° 515 SG du 1er juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de cinq cent mille francs CFP (500.000 FCFP) est accordé au syndicat d'initiative afin de primer les élections de miss Tahiti et miss Tiurai.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1048 TLS du 15 juin 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Tahiti les dispositions de l'avenant n° 4 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la décision n° 1016 TLS du 15 octobre 1982 portant, en son article 1er, extension des dispositions de la convention collective du secteur industrie hôtelière de la Polynésie française signée le 21 décembre 1979 ;

Vu l'avenant n° 4 à la convention collective de l'industrie hôtelière de Tahiti, signé le 27 décembre 1983 lors de la réunion de la commission mixte paritaire du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti ;

Vu le dépôt de cet avenant au secrétariat du tribunal du travail le 10 janvier 1984 sous le numéro 10-3 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 avril 1984 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en séance du 15 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 13 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions contenues dans l'avenant n° 4 à la convention collective du travail du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti signé le 27 décembre 1983, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière de Tahiti.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1049 DOM du 15 juin 1984 autorisant l'affectation, au profit du service territorial de la jeunesse, d'un ensemble immobilier sis à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration, et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la note n° 1241 SCG du 28 décembre 1983 ;

En ayant délibéré en séance du 21 décembre 1983.

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service territorial de la jeunesse, l'affectation d'un ensemble immobilier sis à Vairao (commune de Taiarapu-Ouest), comprenant :

- 1 - la terre Teurutitarava 3, d'une superficie de 9.840 m²,
- 2 - une parcelle des terres Teuruaevahine et Ruhiruhi, comprenant dans le prolongement de ses limites Nord-Ouest, une bande de terrain à usage de chemin d'accès, le tout d'une superficie de 10.860 m²,
- 3 - et les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur le plan dressé par le géomètre Lehartel le 22 août 1969.

Art. 2.— Ces immeubles sont notamment réservés à l'installation d'une unité de formation du C.T.J. et plus généralement aux œuvres de jeunesse.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1050 DOM du 15 juin 1984 modifiant l'affectation d'un terrain domanial situé à la sortie Ouest de Papeete formant parcelle de la terre Auae et des constructions y édifiées.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration, et d'aliénation du domaine privé ;

Vu la décision n° 1171 DOM du 2 décembre 1982 autorisant l'affectation, au profit du service de la jeunesse et des sports, d'un terrain situé à la sortie Ouest de Papeete formant parcelle de la terre Auae et des constructions y édifiées ;

Vu la note n° 491 SG du 29 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 23 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de la décision n° 1171 DOM du 2 décembre 1982 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : Est autorisée, au profit du service de la jeunesse et des sports, l'affectation d'un terrain situé à la sortie Ouest de Papeete formant parcelle de la terre Auae, d'une superficie de 6.245 m² et des constructions y édifiées.

Lire : Est autorisée, au profit du service territorial de la jeunesse, ...

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1750 SG du 15 juin 1984 autorisant le centre polynésien des sciences humaines à fonctionner pour le mois de juin 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-112 du 8 septembre 1980 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant création d'un établissement public territorial dénommé centre polynésien des sciences humaines "Te Anavaharau" rendue exécutoire par l'arrêté n° 7700 AA du 1er octobre 1980 et notamment l'article 8 ;

Vu la décision n° 1838 SGCG du 3 octobre 1980 relative à l'organisation et au fonctionnement du centre polynésien des sciences humaines ;

Vu la demande du C.P.S.H. en date, du 29 mai 1984 ;

Le conseil de gouvernement informé en sa séance du 13 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le centre polynésien des sciences humaines est autorisé à fonctionner pour le mois de juin 1984 sur 1/12 provisoire en attendant que son budget 1984 soit approuvé et rendu exécutoire, selon la répartition suivante :

Section I :

Chapitre II : Dépenses du personnel	6.300.000
Chapitre III : Dépenses de fonctionnement	100.000
Chapitre IV : Dépenses d'entretien	100.000
Chapitre V : Fournitures et matériel	250.000
Chapitre VI : Participation au budget extraordinaire	1.000.000

Section II :

Chapitre VI : Equipement du bâtiment technique de conservation	1.000.000
--	-----------

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1170 TLS du 19 juin 1984 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière des îles, les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles réunie le 10 janvier 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu la décision n° 1015 TLS du 15 octobre 1982 portant en son article 1er, extension des dispositions, de la convention collective du secteur industrie hôtelière des îles signée le 19 mai 1982 ;

Vu la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles réunie le 10 janvier 1984 et déposée au secrétariat du tribunal du travail le 16 janvier 1984 sous le numéro 14-4 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 avril 1984 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative du travail en séance du 15 mai 1984 ;

En ayant délibéré en séance du 13 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision prise en matière de salaires minimaux conventionnels par la commission mixte paritaire de l'industrie hôtelière des îles réunie le 10 janvier 1984, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 avril 1984 (page 557) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur de l'industrie hôtelière des îles.

Art. 2.— Les auteurs d'infraction aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 19 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1172 DOM du 19 juin 1984 autorisant l'affectation, au profit du service de la santé publique, de deux parcelles de terrain situées à Papeete (Mamao).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé, rendue exécutoire par arrêté n° 4781 AA du 20 octobre 1978 ;

Vu le rapport de présentation du service des domaines et de l'enregistrement ;

En ayant délibéré en séance du 13 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service de la santé publique, l'affectation de 2 parcelles de terrain situées à Papeete (Mamao) :

- la première, d'une superficie de 1.024 m² telle qu'elle figure au plan établi par le géomètre Maitere le 25 août 1982 ;
- la seconde, d'une superficie de 641 m² telle qu'elle figure au plan dressé par le service de l'équipement en septembre 1983.

Art. 2.— Ces immeubles sont destinés à accueillir l'institut de formation des professions paramédicales.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 19 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1208 SCG du 21 juin 1984 *habilitant M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, à intenter une action au nom du territoire devant le conseil du contentieux administratif de Papeete ou toute autre juridiction (recours en annulation du permis de construire n° 84-13 du 12 avril 1984).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 21-3d et 25 ;

Vu le permis de construire n° 84-13 du 12 avril 1984 délivré par le maire de la commune de Papeete pour un projet dérogeant au règlement d'urbanisme ;

En ayant délibéré dans sa séance du 16 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire, est habilité à intenter une action au nom du territoire devant le conseil du contentieux administratif de Papeete ou toute autre juridiction : recours en annulation pour excès de pouvoir contre le permis de construire n° 84-13 du 12 avril 1984 délivré par le maire de la commune de Papeete.

Le chef du service de l'aménagement du territoire ou son représentant est désigné pour assurer l'action du territoire dans cette affaire.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

Alain OHREL.

ARRETE n° 1209 FT du 21 juin 1984 *accordant un deuxième versement à la crèche de Pirae.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 274 FT du 9 février 1984 ayant autorisé un versement de 2.700.000 FCFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 6 juin 1984 et la note n° 536 SG du 8 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un deuxième versement de trois millions trois cent mille francs CFP (3.300.000 FCFP) est accordé à la crèche de Pirae.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1210 FT du 21 juin 1984 *accordant une subvention au syndicat pour l'électrification des communes du sud de Tahiti (Secosud).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la communication 924-84/BL/md du 29 mai 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en date du 30 mai 1984 et la note 520 SG du 1er juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt cinq millions de francs CFP (25.000.000 FCFP) est accordée à la société Secosud pour le renforcement de son réseau.

Art. 2.— Les pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention seront transmises au service des finances.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 30, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1211 SCG du 21 juin 1984 accordant une subvention à la SAEM Mataiea.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 30 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt trois millions de francs CFP (23.000.000 FCFP) est accordée à la SAEM Mataiea pour résorber les déficits d'exploitation de son réseau à Huahine.

Art. 2.— Les pièces justificatives de l'utilisation de cette subvention seront transmises au service des finances.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 30, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1212 FT du 21 juin 1984 accordant une subvention à l'école ménagère d'Uiuroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu le rapport n° 784 FT.2 du 17 avril 1984 ;

Vu les décisions du conseil de gouvernement en ses séances des 28 mars et 16 mai 1984 et les notes n° 331 SG du 2 avril et 484 SCG du 23 mai 1984 ;

Vu les pièces présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de deux millions cinq cent mille francs CFP (2.500.000 FCFP) est accordée à l'enseignement protestant, compte Socrédo 12213 D, au titre des réparations à effectuer à l'école ménagère protestante d'Uiuroa.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1213 FT du 21 juin 1984 accordant une subvention à la S.A.E.M. Meherio.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu le rapport n° 781-84/BL/md du 9 mai 1984 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en date du 16 mai 1984 et la note n° 480 SCG du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de vingt six millions deux cent soixante dix huit mille huit cent trente deux francs CFP (26.278.832 FCFP) est accordée à la SAEM Meherio selon répartition suivante :

Frais de carénage : 20 MS FCFP

Annuité 1984 de l'emprunt Socrédo (523.236 x 12) : 6.278.832 FCFP.

Art. 2.— Les pièces justificatives de l'utilisation de ces subventions devront être transmises au service des finances.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 45-01, article 30, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1214 SE du 21 juin 1984 fixant le calendrier de l'année scolaire 1984-1985 des écoles publiques de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 191 TLS du 11 février 1982 relative aux jours fériés ;

Vu l'arrêté n° 888 SE du 17 juin 1983 fixant le calendrier de l'année scolaire 1983-1984 des écoles publiques de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable du comité technique paritaire compétent à l'égard des instituteurs et institutrices de la Polynésie française, formulé en sa séance du 1er mars 1984 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 13 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des élèves des écoles publiques est fixée au lundi 27 août 1984 à 7 heures 30.

Art. 2.— La rentrée des maîtres aura lieu le vendredi 24 août 1984.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles publiques au cours de l'année scolaire 1984-1985 sont fixées comme suit :

- *Congé de Toussaint* : du samedi 20 octobre 1984 inclus au dimanche 4 novembre 1984 inclus
- *Congé de Noël* : du samedi 15 décembre 1984 inclus au dimanche 13 janvier 1985 inclus
- *Congé de février* : du samedi 23 février 1985 inclus au mardi 5 mars 1985 inclus
- *Congé de Pâques* : du samedi 20 avril 1985 inclus au mercredi 1er mai 1985 inclus
- *Grandes vacances* : du samedi 6 juillet 1985 inclus au dimanche 25 août 1985 inclus.

Art. 4.— Pour toutes les écoles, les classes vaqueront aux dates des fêtes légales suivantes :

- le vendredi 5 avril 1985
- le lundi 8 avril 1985

- le jeudi 16 mai 1985

- le lundi 27 mai 1985.

Art. 5.— L'année scolaire 1985-1986 débutera le lundi 26 août 1985 à 7 heures 30.

Art. 6.— Le chef du service de l'éducation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1216 FT du 21 juin 1984 accordant une avance remboursable à la société de navigation Temehani II.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2104 FT du 29 septembre 1981 portant réglementation des avances du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 28 mars 1984 et la note n° 326 SG du 2 avril 1984,

Arrête :

Article 1er.— Il est accordé à la société de navigation Temehani II, une avance remboursable de quinze millions de francs CFP (15.000.000 FCFP).

Art. 2.— Cette avance sera remboursée en une seule fois avant le 31 décembre 1984.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget du territoire, chapitre 45-01, article 30, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales p.i. et le trésorier-payeur général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1813 FT.SOLDE du 21 juin 1984 accordant une allocation viagère à un ancien chef de district.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district en Polynésie française, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 57 FT du 17 janvier 1984 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police de districts ;

Vu la note n° 527 SCG du 5 juin 1984.

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère est accordée à M. Urua Viri, ancien chef de district, pour compter du 1er mars 1983.

Art. 2.— Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10-10, article 10.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1827 FT.SOLDE du 21 juin 1984 accordant une allocation viagère à un ancien chef de district.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district en Polynésie française, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 57 FT du 17 janvier 1984 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police de districts ;

Vu la note n° 527 SCG du 5 juin 1984.

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère est accordée à M. Albert Itchner, ancien chef de district, pour compter du 1er mars 1983.

Art. 2.— Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10-10, article 10.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1828 FT.SOLDE du 21 juin 1984 accordant une allocation viagère à un ancien chef de district.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1270 AAT du 6 novembre 1958 fixant les indemnités des présidents de conseil de district en Polynésie française, ensemble les arrêtés modificatifs n° 2508 FT du 4 août 1972, 546 AA/FT du 14 février 1979 ;

Vu l'arrêté n° 57 FT du 17 janvier 1984 portant revalorisation des allocations viagères des anciens présidents de conseils et agents de police de districts ;

Vu la note n° 527 SCG du 5 juin 1984.

Arrête :

Article 1er.— Une allocation viagère est accordée à M. Benjamin Oopa, ancien chef de district, pour compter du 1er mars 1983.

Art. 2.— Le versement de cette allocation sera effectué mensuellement, la dépense étant imputable au budget local, chapitre 10-10, article 10.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1834 VR du 21 juin 1984 fixant le calendrier de l'année 1984-1985 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2076 VR du 17 juin 1983 fixant le calendrier de l'année scolaire 1983-1984 des écoles privées, des établissements d'enseignement du second degré, publics et privés ;

Le conseil de gouvernement informé dans sa séance du 13 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— La rentrée des élèves des écoles privées et des établissements d'enseignement secondaire et technique publics et privés, est fixée pour l'ensemble du territoire au lundi 27 août 1984 à 7 H ou 7 H 30 selon les établissements.

Art. 2.— La pré-rentrée des professeurs, organisée à la diligence des chefs d'établissements, aura lieu le vendredi 24 août 1984.

Art. 3.— Les périodes d'interruption des classes des écoles privées, lycées et collèges, publics et privés, au cours de l'année scolaire 1984-1985 sont fixées comme suit :

- *Congé de la Toussaint* : du samedi 20 octobre 1984 après les cours au lundi 5 novembre 1984 au matin
- *Congé de Noël* : du samedi 15 décembre 1984 après les cours au lundi 14 janvier 1985 au matin
- *Congé de février* : du samedi 23 février 1985 après les cours au mercredi 6 mars 1985 au matin
- *Congé de Pâques* : du samedi 20 avril 1985 après les cours au jeudi 2 mai 1985 au matin
- *Grandes vacances* :

Pour les établissements secondaires publics et privés : le samedi 29 juin 1985

Pour les écoles primaires privées : le samedi 6 juillet 1985

- *Rentrée scolaire 1985-1986* : lundi 26 août 1985 au matin

(Pré-rentrée des professeurs : le vendredi 23 août 1985).

Art. 4.— En ce qui concerne les collèges de Mataura et Rurutu, il pourra être dérogé, en cas d'impossibilité de transport maritime des internes pour les congés de Toussaint, aux dispositions de l'article 3 : ces congés seraient alors réduits d'une semaine tandis que les congés de Noël seraient portés à cinq semaines.

Art. 5.— Seront en outre fériés les jours ci-dessous :

- le vendredi 5 avril 1985 : *Vendredi Saint*
- le lundi 8 avril 1985 : *Lundi de Pâques*
- le jeudi 16 mai 1985 : *Ascension*
- le lundi 27 mai 1985 : *Lundi de Pentecôte*.

Art. 6.— Le secrétaire général, l'inspecteur d'académie, vice-recteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

DECISION n° 1220 DOM du 22 juin 1984 autorisant l'affectation du lot 2 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi - au profit du service de la santé publique.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration, et d'aliénation du domaine privé ;

En ayant délibéré en séance du 6 juin 1984,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée, au profit du service de la santé publique, l'affectation du lot 2 du lotissement administratif de Taiohae - terre Hakapehi (Nuku-Hiva), d'une superficie de 1.850 m².

Tel que le tout figure sur le plan Q 202 a du 10 décembre 1980, modifié le 11 mars 1982, dressé par le service de l'équipement.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à permettre la construction d'un logement de fonction réservé à un infirmier. Toutefois, les services de la santé publique et de l'équipement veilleront à ce que l'implantation de cette construction ne fasse pas obstacle à la réalisation d'un second logement de fonction.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiqué partout où besoin sera,

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1228 FT du 22 juin 1984 accordant le solde de sa subvention à l'enseignement Sanito.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 356 FT du 21 février n° 523 FT du 15 mars 1984 ayant autorisé un versement global de 9.000.000 FCFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 23 mai 1984 et la note n° 487 SG du 29 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un dernier versement de neuf millions de francs CFP (9.000.000 FCFP) est accordé pour solde de sa subvention à l'enseignement Sanito pour le fonctionnement de ses centres de formation préprofessionnelle et professionnelle.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-11, article 40, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1229 FT du 22 juin 1984 accordant un secours remboursable à Mme Tua Tetuamanahiva.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en date du 23 mai 1984 et la note n° 489 SG du 29 mai 1984 ;

Vu l'attestation de l'intéressé autorisant le précompte sur son traitement des mensualités de remboursement,

Arrête :

Article 1er.— Un secours remboursable sans intérêt, d'un montant de trois cent soixante neuf mille francs CFP (369.000 FCFP) est accordé à Mme Tua Tetuamanahiva, boursière de formation professionnelle à l'école territoriale d'infirmières.

Art. 2.— Le remboursement s'effectuera par précompte sur le traitement de l'intéressée à compter du 1er novembre 1984 selon les modalités suivantes :

- 36 mensualités à 10.000 FCFP

- 1 mensualité de 9.000 FCFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 46-51, article 40, exercice 1984.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1230 FT du 22 juin 1984 accordant une subvention au comité territorial des sports pour l'organisation des jeux de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande du président de l'association, en date du 14 mai 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un versement de vingt millions de francs CFP (20.000.000 FCFP) est accordé au comité territorial des sports pour l'organisation des IVe jeux de Polynésie française.

Art. 2.— La dépense sera imputée au budget territorial de fonctionnement, chapitre 44-01, article 12, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 22 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1247 FT du 25 juin 1984 accordant des remises gracieuses à MM. Maifano Aele, Tiahu Rifi et Tepape Terootae.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 portant institution d'un régime d'assurance maladie et d'un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté modifié n° 1755 FT fixant les adaptations administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif lors de ses séances du 12 décembre 1983 et 20 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont accordées les remises gracieuses aux personnes ci-après :

- M. Maifano Aele : pour la somme de 283.895 FCFP au titre de sa pension de retraite ;

- M. Tiaahu Rifi : pour la somme de 193.170 FCFP au titre du complément de retraite ;

- M. Tepapa Terootae : pour la somme de 196.634 FCFP au titre d'une bonification pour épouse à charge et d'un complément de retraite.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1248 FT du 25 juin 1984 *autorisant un cinquième versement à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu les arrêtés n° 142 FT du 23 janvier, n° 297 FT du 13 février, n° 493 FT du 12 mars et n° 855 FT du 18 mai 1984, ayant autorisé un versement global de 58.625.000 FCFP ;

Vu la demande du directeur en date du 8 juin 1984 ;

Vu les pièces présentées ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Un cinquième versement de trente deux millions FCFP (32.000.000 FCFP) est accordé à l'office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43-01, article 23, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1249 FT du 25 juin 1984 *fixant les modalités de paiement des diverses prestations prévues en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 80-78 du 14 mai 1980 instituant un régime d'assurance maladie et un régime de réparation des accidents du travail en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis exprimé par les membres du comité consultatif lors de sa séance du 20 mars 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 20 juin 1984,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement des diverses prestations dues au titre des textes régissant le R.P.S.M.R. se fera par virement bancaire au compte personnel ou au compte joint de l'intéressé.

En conséquence, tout ressortissant du présent régime devra fournir, en sus des documents déjà exigés, un relevé d'identité bancaire.

Art. 2.— Toutes dispositions contraires sont abrogées.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 juin 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1250 FT du 25 juin 1984 *accordant un versement complémentaire au syndicat d'initiative.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 déterminant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1046 FT du 15 juin 1984 ayant autorisé un versement de 500.000 FCFP ;

Vu l'avis du conseil de gouvernement en sa séance du 13 juin 1984 et la note n° 570 SCG du 15 juin 1984.

Arrête :

Article 1er.— Un versement complémentaire de cinq cent mille francs CFP (500.000 FCFP) est accordé au syndicat d'initiative afin de lui permettre d'assurer le programme de manifestations dont la charge lui incombe.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1251 FT du 25 juin 1984 accordant un troisième versement à l'association des amis du musée Gauguin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les disponibilités budgétaires ;

Vu l'arrêté n° 157 SCG du 15 février 1983 précisant les modalités d'attribution et de contrôle des subventions aux associations privées ;

Vu la convention n° 83-424 du 1er août 1983 relative à la gestion du musée Gauguin ;

Vu les arrêtés n° 454 FT du 7 mars et n° 831 FT du 18 mai 1984 ayant autorisé un versement global de 3.000.000 FCFP ;

Vu la décision du conseil de gouvernement en sa séance du 13 juin 1984 et la note n° 569 SCG du 15 juin 1984.

Arrête :

Article 1er.— Un troisième versement de trois millions de francs CFP (3.000.000 FCFP) à valoir sur sa subvention 1984 est accordé à l'association des amis du musée Gauguin.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44-01, article 30, exercice 1984.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des finances territoriales p.i. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 25 juin 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ARRETE n° 1878 AA du 28 juin 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-64 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-64 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant affectation du terrain domanial dit de la Marina Taina, sis à Punaaula, à la construction d'un centre nautique territorial.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des domaines et de l'enregistrement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 28 juin 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-64 du 7 juin 1984 portant affectation du terrain domanial dit de la Marina Taina, sis à Punaaula, à la construction d'un centre nautique territorial.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 394 du 24 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article unique.— La commission permanente de l'assemblée territoriale demande au conseil de gouvernement de bien vouloir abroger l'arrêté n° 20472 DOM du 18 mai 1977 concédant temporairement au port autonome de Papeete, un terrain domanial, dit de la "Marina de Taina", sis à Punaaula, et d'affecter ledit terrain à la construction notamment d'un centre nautique territorial.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DECISION n° 1259 ER du 2 juillet 1984 fixant les nouveaux tarifs de cession des plants greffés de manguiers et avocatiers cédés aux agriculteurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1196 ER du 15 mars 1979 fixant les nouveaux tarifs de cession pour les agrumes ou autres plants fruitiers ;

Vu la décision n° 1267 ER du 6 avril 1979 modifiant la décision n° 1196 ER du 15 mars 1979 ;

Vu la délibération n° 84-67 du 7 juin 1984 autorisant la passation de contrats d'assistance aux agriculteurs pour la réalisation de plantation de manguiers et d'avocatiers par l'administration publique ;

Sur le rapport n° 1266 ER/AD/DIR du 3 mai 1984 du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 mai 1984,

Décide :

Article 1er.— Les agriculteurs désirant créer des vergers et ayant souscrit au contrat d'assistance, pour la réalisation de plantation de manguiers et d'avocatiers, proposé par le service de l'économie rurale, bénéficieront de tarifs de cession préférentiels.

Art. 2.— Seront cédés à 300 F/pièce tous plants de manguiers et d'avocatiers greffés destinés à ces agriculteurs.

Art. 3.— Les agriculteurs ayant bénéficié de ces tarifs s'engageront à suivre les conseils techniques du service de l'économie rurale pendant sept années, sous peine d'avoir à rembourser au territoire la différence entre le prix réel de vente de la pépinière et le prix de cession indiqué à l'article 2.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 juillet 1984,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 2 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 1905 AA du 2 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-67 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-67 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant la passation de contrat d'assistance aux agriculteurs pour la réalisation de plantations de manguiers et d'avocatiers.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service de l'économie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 2 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-67 du 7 juin 1984 autorisant la passation de contrat d'assistance aux agriculteurs pour la réalisation de plantations de manguiers et d'avocatiers.

La commission permanente de l'assemblée territoriale,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 1266 ER/AD/AGR du 3 mai 1984 du chef du service de l'économie rurale ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 048 du 18 mai 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 mai 1984 ;

Vu le rapport n° 76-84 en date du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le service de l'économie rurale est autorisé à passer des contrats d'assistance du type joint en annexe (1) avec les agriculteurs désireux d'établir des plantations rationnelles de manguiers et d'avocatiers.

Art. 2.— Les personnes acceptant de s'engager par le présent contrat devront suivre les recommandations stipulées dans le cahier des charges qui sera proposé par le service de l'économie rurale.

Art. 3.— Le chef du service de l'économie rurale est habilité à signer les contrats d'assistance.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Napoléon SPITZ.

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du service de l'économie rurale, route de l'Hippodrome à Pirae - B.P. 100 Papeete.

ARRETE n° 1939 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoires les délibérations n° 84-54 du 26 avril 1984 et 84-75 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 84-54 du 26 avril 1984 portant modification des articles 50, 52 et 54 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles,

- n° 84-75 du 14 juin 1984 relative à une modification de la délibération n° 84-54 du 26 avril 1984 concernant une modification de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 relative aux conditions d'attribution de rente accidents du travail.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.
Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-54 du 26 avril 1984 portant modification des articles 50, 52 et 54 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés ;

Vu les propositions de modifications présentées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en ses séances des 25 novembre 1982 et 15 juin 1983 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 15 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 31 TLS en date du 29 mars 1984 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 28 mars 1984 ;

Vu le rapport n° 66-84 du 26 avril 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 26 avril 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 50 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 est modifié et remplacé comme suit :

" Article 50 nouveau.— Les rentes dues pour la réparation d'un accident mortel ou entraînant une réduction de capacité au moins égale à 10 % ne peuvent être calculées sur un salaire annuel inférieur à un salaire de référence fixé à $(101 \times 2080 \times 1,40) = (101 \times 2080 \times 1,40) 297.055$ FCP au 1er janvier 1978.

" Ce salaire de référence sera revalorisé de plein droit en fonction de l'élévation du coût de la vie par application du coefficient de variation de l'indice officiel des prix de détail à la consommation familiale retenue pour l'augmentation du smig.

" Toutefois, en ce qui concerne les incapacités supérieures à 70 % entraînant une impossibilité d'un travail suivi, la rente ne pourra être inférieure à la somme annuelle de 740.500 FCP à compter du 1er janvier 1984. Ce minimum sera revalorisé chaque année au cours de la session budgétaire, pour compter du 1er janvier suivant le début de cette session.

Art. 2.— L'article 52 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 est modifié et remplacé comme suit :

" Article 52 nouveau.— En cas d'incapacité permanente, la victime a droit à une rente égale au salaire annuel multiplié par le taux d'incapacité préalablement réduit de moitié pour la partie de ce taux qui ne dépasse pas 50 % et augmenté de moitié pour la partie qui excède 50 %.

" Si l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à recourir à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente calculée d'après les bases indiquées aux articles précédents est majoré de 40 %. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure au salaire minimum interprofessionnel garanti le plus élevé du territoire."

Art. 3.— L'article 54 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 est modifié et remplacé comme suit :

" Article 54 nouveau.— Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation des blessures ou de l'affection.

" La date de consolidation est fixée par le médecin traitant en fonction des éléments médicaux fournis à l'organisme assureur et, sauf incapacité jugée définitive d'emblée, après deux contrôles pratiqués à six mois d'intervalle.

" Le taux fixé alors pourra être rapporté à la date effective de reprise de travail ou de certificat final.

" Lors l'I.P.P. probable, née à la reprise du travail, est supérieur à 50 %, il pourra être alloué, après avis du contrôle médical sur l'évolution possible de l'incapacité et après accord de l'inspection du travail et des lois sociales, une provision égale au 2/3 de la rente calculée sur la base du taux indiqué.

" Les avances accordées viendront en déduction de la rente ou des indemnités dues à la victime ou ses ayants droit.

" Les modalités de remboursement sur les premiers arrérages sont fixées par la caisse et en cas de contestation des bénéficiaires, par l'inspecteur du travail et des lois sociales."

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-75 du 14 juin 1984 relative à une modification de la délibération n° 84-54 du 26 avril 1984 concernant une modification de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 relative aux conditions d'attribution de rente accidents du travail.

La commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés;

Vu les propositions de modifications présentées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en ses séances des 25 novembre 1982 et 15 juin 1983;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 15 décembre 1983;

Vu la lettre n° 31 TLS en date du 29 mars 1984 du conseil de gouvernement approuvée en sa séance du 28 mars 1984;

Vu la délibération n° 84-54 du 26 avril 1984 portant modification des articles 50, 52, et 54 de la délibération n° 61-124 du 24 octobre 1961 fixant les modalités d'application du décret modifié n° 57-245 du 24 février 1957 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles;

Vu la délibération n° 84-41 en date du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu la proposition n° 584 AT en date du 7 juin 1984 de la commission permanente;

Dans sa séance du 14 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 84-54 du 26 avril 1984 est modifié et remplacé comme suit :

" Article 54 nouveau.— Les arrérages des rentes courent du lendemain du décès ou de la date de consolidation des blessures ou de l'affection.

" La date de consolidation est fixée par l'organisme assureur en fonction des éléments médicaux fournis, de l'avis du médecin traitant et, sauf incapacité jugée définitive d'emblée, après deux contrôles pratiqués à six mois d'intervalle.

" Le taux fixé alors pourra être rapporté à la date effective de reprise de travail ou du certificat final.

" Lors P.I.P.P. probable, née à la reprise du travail, est supérieure à 50 %, il pourra être alloué, après avis du contrôle médical sur l'évolution possible de l'incapacité et après accord de l'inspection du travail et des lois sociales, une provision égale aux 2/3 de la rente calculée sur la base du taux indiqué.

" Les avances accordées viendront en déduction de la rente ou des indemnités dues à la victime ou ses ayants droit.

" Les modalités de remboursement sur les premiers arrérages sont fixées par la caisse et en cas de contestation des bénéficiaires, par l'inspecteur du travail et des lois sociales."

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1940 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoires les délibérations n° 84-61 du 10 mai 1984 et n° 84-65 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- n° 84-61 du 10 mai 1984 modifiant les conditions d'attribution des prestations en nature du régime d'assurance maladie ;

- n° 84-65 du 7 juin 1984 portant modification de la délibération n° 84-61 du 10 mai 1984, portant modification des conditions d'attribution des prestations en nature du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, institué par délibération n° 74-22 du 14 février 1974.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-61 du 10 mai 1984 modifiant les conditions d'attribution des prestations en nature du régime d'assurance maladie.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés ;

Vu les propositions de modification présentées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de ses séances des 13 juillet et 28 novembre 1983 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 15 février 1984 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 35 CG du 4 avril 1984, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 28 mars 1984 ;

Vu le rapport n° 73-84 du 10 mai 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 10 mai 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les articles suivants de la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 sont modifiés comme suit :

" Article 13.— *Transports.*— Les prestations accordées aux bénéficiaires du présent régime comprennent le remboursement des frais de transport de l'intéressé, de sa résidence habituelle à la formation sanitaire ou à l'établissement hospitalier concerné, quel que soit le moyen d'acheminement et par la voie la plus directe, sur la base de tarifs homologués par la caisse de prévoyance sociale.

" Ces frais de transport comprennent également le retour de l'intéressé vers sa résidence habituelle après guérison ou décès.

" En cas d'évacuation sanitaire, la prise en charge des frais de transport aller-retour s'effectue dans les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa du présent article.

" Article 13 bis.— La prise en charge par le régime assurance maladie-invalidité des frais de transport aller-retour effectués à l'intérieur du territoire de la Polynésie française et au titre des évacuations sanitaires, est possible, sous réserve que l'autorité ayant décidé l'évacuation fournisse à la caisse de prévoyance sociale le dossier d'assurance maladie constitué et les documents médicaux et administratifs réunis par l'intéressé.

" Seront également pris en charge au titre du régime assurance maladie-invalidité, les déplacements aller-retour entre les archipels du territoire et Tahiti nécessités par les contrôles périodiques auxquels doivent se soumettre certains malades.

" Article 13 ter.— La prise en charge des frais de transport aller-retour effectués à l'extérieur du territoire de la Polynésie française au titre du régime assurance maladie-invalidité, est strictement subordonnée à un avis médical donné par la commission des évacuations sanitaires instituée par la décision n° 936 S du 24 septembre 1982, et qui comprend :

- " - le directeur de la santé publique ou un médecin le représentant,
- " - un médecin contrôleur de la caisse de prévoyance sociale,
- " - le médecin contrôleur des compagnies aériennes,
- " - une assistante sociale de la caisse de prévoyance sociale, à titre consultatif.

" La prise en charge des frais de transport aller-retour concerne l'assuré ou l'ayant-droit et sur prescription du service de santé, et accord de la caisse de prévoyance sociale, le convoyeur médical et une personne chargée d'accompagner le malade.

" Article 14.— *Section 1 - Prestations assurance maladie - Conditions particulières*

" Outre les conditions d'application prévues à l'article 3, l'assuré et ses ayants droit, peuvent prétendre aux prestations en nature dès le premier jour de l'hospitalisation ou de soins (y compris les examens complémentaires) dans les conditions prévues aux articles 5 et 13, 15 et 16 du présent texte.

" La participation financière de l'assuré aux frais d'hospitalisation est calculée comme suit :

" . 20 % pour les 14 premiers jours d'hospitalisation nulle à partir du 15^e jour, avec effet rétroactif au premier jour d'arrêt de travail, même si ces 15 jours sont effectués par périodes successives mais pour une même affection ou en cas d'interruption continue de travail pour cause de maladie.

" Pour tout examen ou toute intervention et acte prescrit par le service médical de la caisse de prévoyance sociale, dans le cadre strict de sa mission, la participation financière de l'assuré est supprimée.

" Article 15.— Le remboursement des prestations en nature s'effectuera à 80 % sauf :

" 1) pour les cas figurant dans l'article 14 ;

" 2) pour les cas cités après :

" - titulaires d'une rente accidents de travail correspondant à un taux d'incapacité de travail au moins égal à 66 % 100 %

" - titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse substituée à une pension d'invalidité 100 %

" - titulaires de l'aide aux vieux travailleurs salariés 100 %

" - titulaires d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude médicale 100 %

" - enfants de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire 100 %

" - enfants prématurés élevés en couveuse 100 %

" - nouveaux-nés hospitalisés au cours des 30 premiers jours suivant la date d'accouchement 100 %

" Article 16.— Les prestations en nature de l'assurance maladie sont attribuées suivant la réglementation en vigueur.

" La couverture sociale du risque ne peut assurer plus de dix huit mois de prestations en espèces par personne pour une période de trois années consécutives.

" En cas d'affectation de longue durée entraînant une cessation de travail de plus de dix huit mois, en plus des prestations légales, une aide pourra être accordée sur le fonds d'action sanitaire et sociale.

" Article 17.— Les articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 13 de l'arrêté n° 1335 IT du 28 septembre 1956 ainsi que les articles 41 et 46 inclus de l'arrêté n° 1385 IT du 10 octobre 1956 sont validés par le présent régime en ce qui concerne les prestations en espèces dues à la femme salariée en état de grossesse.

" En ce qui concerne les prestations en nature, les actes éventuels en rapport direct avec la grossesse, l'accouchement et les suites de couches sont remboursables à 100 % à toutes les femmes salariées ou ayant droit, depuis la première constatation de la grossesse jusqu'à la fin du congé post-natal ou une période équivalente pour les femmes non salariées.

" En cas de licenciement, individuel ou collectif, dû à une cause économique et sous réserve que le salarié licencié soit inscrit comme demandeur d'emploi à l'office de la main-d'œuvre, la femme salariée ou l'ayant droit du salarié, enceinte de trois mois, au moins, continuera à bénéficier, au titre des prestations en nature, nonobstant l'article 3-3 de la présente délibération des avantages accordés par celle-ci.

" Article 18.— L'assurance longue maladie garantit aux bénéficiaires l'attribution de prestations en nature et aux seuls assurés des prestations en espèces, dans une limite de trois années consécutives.

" Le bénéfice des prestations longue maladie est réservé aux malades atteints d'une des affections suivantes :

- " - tuberculose évolutive sous toutes ses formes ;
- " - maladie de Hansen ;
- " - poliomyélite antérieure aiguë et ses séquelles ;
- " - sarcoïdose ;
- " - tumeurs malignes, y compris les tumeurs des tissus lymphatiques et hématopoïétiques ;
- " - cancers et leucémies ;
- " - diabète ;
- " - anémie pernicieuse ;
- " - hémophilie ;
- " - maladies mentales (psychoses, névroses graves et invalidantes, troubles graves de la personnalité) sur proposition du médecin spécialiste ;
- " - maladies cérébro-vasculaires ;
- " - sclérose en plaques ;
- " - maladie de Parkinson ;
- " - paraplégies ;
- " - infarctus du myocarde ;
- " - hypertension maligne ;
- " - néphrites et syndromes néphrotiques subaigus ou chroniques graves ;
- " - spondylite ankylosante ;
- " - polyarthrite chronique évolutive ;
- " - troubles neuro-musculaires (myopathie, amyotrophie congénitale) ;
- " - fibrose kystique (mucoviscidose) ;
- " - malformations cardiaques à caractère congénital ;
- " - épilepsie ;
- " - maladie de Bouillaud (R.A.A.) et ses complications ;
- " - insuffisance respiratoire chronique grave ;
- " - artériopathies chroniques ;
- " - psoriasis.

" Toutefois, pourront être considérées comme longues maladies, sur proposition motivée du médecin conseil, certaines affections nécessitant un arrêt de travail ou des soins de plus de six mois. Par soins continus, il faut entendre des soins dispensés avec une périodicité obligatoire et un temps minimum réputés nécessaires à l'obtention d'un résultat thérapeutique acceptable et en dehors desquels une incidence vitale serait inéluctable.

" Les bénéficiaires du régime de prévoyance sociale sont transférés au présent régime jusqu'à la fin de l'affection prise en charge.

" Tous les enfants bénéficiaires du régime assurance maladie-invalidité atteints de handicaps sévères au plan physique ou mental et nécessitant de ce fait des traitements prolongés ou onéreux pourront bénéficier d'une prise en charge totale au titre de la longue maladie.

" Article 21.— Les interventions chirurgicales sont remboursées à un taux de :

" - 80 % pour un acte inférieur à K 40 ;

" - 100 % pour un acte supérieur ou égal à K 40.

" Article 22.— Tiers payant : Dans tous les services médicaux et hospitaliers relevant de la direction de la santé publique et du centre hospitalier territorial, les remboursements dus par la caisse de prévoyance sociale pour ses bénéficiaires s'effectuent sous la forme de tiers payant.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-65 du 7 juin 1984 portant modification de la délibération n° 84-61 du 10 mai 1984, portant modification des conditions d'attribution des prestations en nature du régime d'assurance maladie des travailleurs salariés, institué par délibération n° 74-22 du 14 février 1974.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la caisse de compensation des prestations familiales du territoire des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération n° 74-22 du 14 février 1974 instituant un régime d'assurance maladie au profit des travailleurs salariés ;

Vu les propositions de modification présentées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale lors de ses séances des 13 juillet et 28 novembre 1983 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail lors de sa séance du 15 février 1984 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 35 CG du 4 avril 1984, approuvée en séance du conseil de gouvernement le 28 mars 1984 ;

Vu la délibération n° 84-61 du 10 mai 1984, modifiant les conditions d'attribution des prestations en nature du régime d'assurance maladie ;

Vu la proposition n° 583 en date du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les articles suivants de la délibération n° 84-61 du 10 mai 1984, sont modifiés comme suit :

" Article 14.— Outre les conditions d'application prévues à l'article 3, l'assuré et ses ayants-droit, peuvent prétendre aux prestations en nature dès le premier jour de l'hospitalisation ou de soins (y compris les examens complémentaires) dans les conditions prévues aux articles 5 et 13, 15 et 16 du présent texte.

" Toute participation financière de l'assuré est supprimée en cas d'hospitalisation de 15 jours au moins, même par périodes successives, mais pour une même affection sur une période de 2 mois, ou en cas d'interruption continue de travail d'un mois pour cause de maladie. Il en va de même pour tout examen ou toute intervention et acte prescrit par le service médical de la caisse de prévoyance sociale, dans le cadre strict de sa mission".

" Article 15.— Le remboursement des prestations en nature s'effectuera à 80 % sauf :

" 1) pour les cas figurant dans l'article 14 ;

" 2) pour les cas cités après :

" - titulaires d'une rente accidents de travail correspondant à un taux d'incapacité de travail au moins égal à 60 % 100 %

" - titulaires d'une pension d'invalidité ou de vieillesse substituée à une pension d'invalidité 100 %

" - titulaires de l'aide aux vieux travailleurs salariés 100 %

" - titulaires d'une pension de retraite anticipée pour inaptitude médicale 100 %

" - enfants de la naissance à la fin de la scolarité obligatoire :

" . enfants prématurés élevés en couveuse 100 %

" . nouveaux-nés hospitalisés au cours des

" 30 premiers jours suivant la date d'accouchement 100 %

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1941 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-66 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-66 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale complétant les dispositions de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale exonérant des droits et taxes de douane à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-66 du 7 juin 1984 complétant les dispositions de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale exonérant les droits et taxes de douane à l'importation des véhicules neufs ou à l'état neuf, en provenance de tous pays et destinés aux seuls chauffeurs de taxi professionnels.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale et l'arrêté n° 3480 AA du 13 juillet 1977 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 573 du 5 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 77-62 du 16 juin 1977 de l'assemblée territoriale est complété comme suit in fine :

" Pour les véhicules destinés aux îles autres que Tahiti, cette durée est fixée à 3 ans".

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1942 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoires les délibérations n° 84-68 et 84-69 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 84-68 du 7 juin 1984 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 (Fonds d'entraide aux îles) ; - n° 84-69 du 7 juin 1984 portant modification du droit fiscal d'entrée (Fonds d'entraide aux îles).

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service des finances territoriales et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-68 du 7 juin 1984 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1984 (Fonds d'entraide aux îles).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-190 du 8 décembre 1983 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1984 ;

Vu la délibération n° 84-56 du 26 avril 1984 portant institution au profit du fonds d'entraide aux îles d'une taxe sur l'énergie électrique dans l'île de Tahiti ;

Vu la délibération n° 84-69 du 7 juin 1984 portant modification du droit fiscal d'entrée ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 51 CG du 21 mai 1984 approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 mai 1984 ;

Vu le rapport n° 77-84 du 7 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le budget des recettes ordinaires pour l'exercice 1984 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	°	Intitulé	En plus
10-20	10	2	Droits d'entrée	200.000.000
30-30	40		Taxe sur l'énergie électrique	100.000.000
Total				300.000.000

Art. 2.— Le budget des dépenses ordinaires pour l'exercice 1984 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	Crédits ouverts
41-11	10	Fonds intercommunal de pé- réquation	50.000.000
43-01	81	Fonds d'entraide aux îles	250.000.000
Total			300.000.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

DELIBERATION n° 84-69 du 7 juin 1984 portant modification du droit fiscal d'entrée. (Fonds d'entraide aux îles).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-26 du 27 février 1979 portant harmonisation du tarif des douanes ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 51 CG en date du 21 mai 1984 approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 mai 1984 ;

Vu le rapport n° 77-84 en date du 7 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit d'entrée
85-19	Appareillage pour la coupure, le sectionnement, la protection, le branchement ou la connection des circuits électriques (interrupteurs, commutateurs, relais, coupe-circuits, parafoudres, étaieurs d'onde, prises de courant, douilles pour lampes, boîtes de jonction etc...), résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats, circuits imprimés, tableaux de commande ou de distribution	- Appareils pour la coupure et le sectionnement ; appareils pour la protection, le branchement ou la connection des circuits électriques autres que les lignes d'onde	85-19-02	19 %
		- lignes d'onde pour la transmission instantanée des données (fibres optiques)	85-19-04	40 %
		- résistances non chauffantes, potentiomètres et rhéostats	85-19-03	19 %
		- tableaux de commande ou de distribution	85-19-06	19 %
		- circuits imprimés	85-19-10	19 %
90-28	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification de contrôle, de régulation ou d'analyse. B — Autres	- à usage médical	90-28-12	19 %
		- autres instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification de contrôle, de régulation ou d'analyse.	90-28-13	40 %

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1946 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-74 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-74 du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération de tous droits et taxes à l'importation d'un navire de pêche et de sept dispositifs de concentration des poissons dans des associations professionnelles de pêche japonaises.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.
Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-74 du 7 juin 1984 portant exonération de tous droits et taxes à l'importation d'un navire de pêche et de sept dispositifs de concentration des poissons dans des associations professionnelles de pêche japonaises.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 49 CG-1 07 du 18 mai 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 mai 1984 ;

Vu le rapport n° 82-84 en date du 7 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 7 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Le navire de pêche " Moana " et les sept dispositifs de concentration des poissons (radeaux flottants) objets du don des associations professionnelles de pêche japonaises accepté par décision n° 560 CG du 26 mars 1984 sont exonérés à l'importation de tous droits et taxes.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1947 AA du 5 juillet 1984 rendant exécutoire la délibération n° 84-76 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 84-76 du 14 juin 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification des articles 2 et 5 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et l'inspecteur du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 5 juillet 1984.

Alain OHREL.

DELIBERATION n° 84-75 du 14 juin 1984 portant modification des articles 2 et 5 de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 portant institution d'un régime de retraite des travailleurs salariés de la Polynésie française ;

Vu les propositions de modification présentées par le conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française en sa séance du 9 novembre 1983 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail en date du 15 février 1984 ;

Vu la délibération n° 84-41 du 12 avril 1984 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 60 TLS en date du 8 juin 1984 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 30 mai 1984 ;

Vu le rapport n° 86-84 en date du 14 juin 1984 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 14 juin 1984,

Adopte :

Article 1er.— Les articles suivants de la délibération n° 67-110 du 24 août 1967 sont modifiés comme suit :

1) Il est rajouté in fine à l'article 2 les paragraphes suivants :

" Les rachats sont aussi possibles pour les personnes dont les droits à la pension de retraite ont été liquidés, mais seulement pour les périodes d'activité validables, antérieures à ladite liquidation.
" En ce qui concerne les rachats complémentaires, ceux-ci sont limités aux périodes antérieures à la demande de rachat initial.
" La révision des rachats déjà effectués pourra être faite tant que la pension n'est pas liquidée "

2) Le membre de phrase " ou susceptible de bénéficier " du premier paragraphe de l'article 5 est supprimé.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tulano LE GAYIC.

Le président,
Napoléon SPITZ.

ARRETE n° 1260 SEQ du 6 juillet 1984 autorisant la circulation des véhicules de transports en commun au-delà de minuit pendant les fêtes de Juillet.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et, notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 76-187 du 23 octobre 1976 et 76-114 du 14 octobre 1976 portant organisation des transports terrestres sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86 SEQ du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyages établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'arrêté n° 1572 SEQ du 4 novembre 1983 précisant l'organisation des transports publics routiers de voyageurs en Polynésie française et notamment son article 3/3°,

Arrête :

Article 1er.— Par dérogation au 3e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1572 du 4 novembre 1983, la circulation des véhicules effectuant un transport régulier de voyageurs est autorisée, durant les fêtes de Juillet, au-delà de minuit jusqu'à l'heure de fermeture des baraques foraines ou de fin des spectacles officiels.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef du service de l'équipement, le directeur des polices urbaines et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Papeete, le 6 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,
le 6 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
Alain OHREL

DECISION n° 1286 AC.DIR.INFRA du 10 juillet 1984
relative à la création d'un aérodrome de catégorie D
sur l'atoll de Vahitahi dans les Tuamotu de l'Est.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 819 du 18 février 1983 rendant exécutoire le budget du territoire pour l'exercice 1983 ;

Vu le dossier technique de construction de l'aérodrome de Vahitahi ;

Sur proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

En ayant délibéré dans sa séance du 6 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— Le projet de construction d'un aérodrome de catégorie D sur l'atoll de Vahitahi est approuvé.

Art. 2.— L'aérodrome de Vahitahi sera créé, selon les caractéristiques du projet précité.

Art. 3.— Le directeur de l'aviation civile est chargé de l'application de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 10 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation ;

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

DECISION n° 1300 ITSTAT du 12 juillet 1984 constatant
l'indice des prix du mois de juin 1984.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment en son article 21, alinéa m ;

Vu l'arrêté n° 5695 SGA.AA du 4 octobre 1976 modifié par l'arrêté n° 4393 BPC du 4 avril 1980 relatif à la création de l'institut territorial de la statistique et à ses attributions ;

Vu la décision n° 1098 ITSTAT du 23 janvier 1981 abrogeant l'arrêté n° 3352 AE du 6 juillet 1977 et la décision n° 1907 ITSTAT du 3 octobre 1980 et créant un indice des prix de détail à la consommation familiale ;

Sur le rapport du directeur de l'institut territorial de la statistique ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1984,

Décide :

Article 1er.— L'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juin 1984 - base 100 en décembre 1980 - s'établit à 159,6.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

G. FLOSSE.

Vu et rendu exécutoire,

le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,

par délégation ;

Le secrétaire général,

B. LABARTHE.

ARRETE n° 2043 FIP de 12 juillet 1984 attribuant aux communes de Hiva-Oa et Punaauia des dotations, par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés aux équipements communaux par les cyclones en 1983.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Président du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de gestion du FIP du 19 mai 1983 ;

Vu les arrêtés du FIP n° 33 du 5 janvier 1984 et 1817 du 21 juin 1984 ;

Vu les avis d'échéance de la Socrédo,

Arrête :

Article 1er.— En exécution des arrêtés du FIP n° 33 du 5 janvier 1984 (commune de Punaauia, et n° 1817 du 21 juin 1984 (commune de Hiva-Oa) et conformément au tableau annexé au présent arrêté (1), il est attribué aux communes de Hiva-Oa et Punaauia par imputation sur les disponibilités du fonds intercommunal de péréquation, des dotations destinées à couvrir les intérêts de différé afférents aux emprunts contractés pour la réparation des dégâts causés par les cyclones survenus en 1982/1983.

Art. 2.— Ces dotations seront imputées comme suit dans les budgets communaux :

- en recettes : au compte 738 (dotation du FIP)
- en dépenses : au compte 67 (frais financiers)

Art. 3.— Le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, le trésorier-payeur général, les chefs de subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Marquises, le chef du bureau des subdivisions, ordonnateur délégué du F.I.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 12 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

(1) Les personnes intéressées pourront le consulter auprès du bureau des subdivisions, rue des Poilus Tahitiens, B.P. 115, Papeete.

ARRETE n° 1331 AC.DIR.TA du 18 juillet 1984 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les arrêtés n° 564 AC.DIR du 21 avril 1983 et n° 970 AC.DIR du 8 juillet 1983 approuvant les tarifs aériens interinsulaires ;

Vu les rapports en conseil de gouvernement n° 553 et 554 AC.DIR.TA du 6 juin 1984 ;

En ayant délibéré en sa séance du 11 juillet 1984,

Arrête :

Article 1er.— Sont appliqués pour compter du 18 juillet 1984 date à laquelle les arrêtés n° 564 AC.DIR du 21 avril 1983 et n° 970 AC.DIR du 8 juillet 1983 sont abrogés dans tous leurs effets, les tarifs aériens interinsulaires des lignes régulières tels qu'ils sont annexés au présent arrêté.

Art. 2.— Les chefs de subdivision administrative, le directeur de l'aviation civile et le chef du service des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 18 juillet 1984.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
A. LEONTIEFF.

Vu et rendu exécutoire,
le 18 juillet 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
B. LABARTHE.

ANNEXE de l'arrêté n° 1331 AC.DIR.TA du 18 juillet 1984 approuvant les tarifs aériens interinsulaires.

A — TARIFS PASSAGERS DES LIGNES REGULIERES

I - Lignes desservies par F-27

Relations	Tarif normal	Tarif réduit Aller-retour (*) (visite Tahiti)
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		
Papeete-Bora Bora (**)	9.145	14.630
Papeete-Raiatea	7.995	12.790
Papeete-Huahine	6.950	11.120
Raiatea-Bora Bora (**)	3.400	5.440
Raiatea-Huahine	3.445	5.510
Huahine-Bora Bora (**)	4.415	7.065
<i>Iles Australes</i>		
Papeete-Tubuai	18.965	30.345
Papeete-Rurutu	16.975	27.160
Tubuai-Rurutu	7.665	12.265
<i>Iles Tuamotu</i>		
Papeete-Rangiroa	11.460	18.335
Papeete-Manihi	15.850	25.360
Rangiroa-Manihi	6.990	11.185
<i>Iles Marquises - Gambier</i>		
Papeete-Marquises	39.000	62.400
Rangiroa-Marquises	30.500	48.800
Papeete-Totegegie	44.000	70.400
Hao-Totegegie	23.000	36.800
Anaa-Totegegie	34.200	54.720
Makemo-Totegegie	31.700	50.720
Papeete-Anaa	13.190	21.105
Papeete-Makemo	18.590	29.745
Papeete-Hao	25.540	40.865
Anaa-Makemo	7.530	12.050
Anaa-Hao	14.415	23.065
Makemo-Hao	10.530	16.850

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Bora-Bora, Raiatea, Huahine, Rangiroa, Tubuai, Rurutu, Anaa, Makemo, Manihi, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

(*) Ces tarifs sont réservés aux résidents des îles du territoire à l'exception de Tahiti et Moorea pour les voyages aller-retour entrepris au départ de leur lieu de résidence ; la réduction correspondante n'est cumulée avec aucune des autres réductions consenties à certaines catégories de voyageurs ; le transporteur en fixera, avec l'approbation de la direction de l'aviation civile, les conditions et modalités pratiques d'application.

(**) Dans ces tarifs n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora-Bora et le village de Vaitape.

II.— Lignes non desservies par F-27

Relations	Tarif réduit	
	Tarif normal	Aller-retour (*) (visite Tahiti)
<i>Iles du Vent</i>		
Papeete-Moorea	2.100	—
<i>Iles Sous-le-Vent</i>		
Papeete-Maupiti	10.665	17.685
Huahine-Maupiti	5.845	9.350
Raiatea-Maupiti	4.650	7.440
Bora Bora (**)-Maupiti	3.875	5.880
<i>Iles Tuamotu</i>		
Papeete-Mataiva	10.860	17.375
Papeete-Arutua	13.400	21.440
Papeete-Apataki	13.395	21.430
Papeete-Kaukura	12.245	19.590
Papeete-Takapoto	17.590	28.145
Papeete-Fakarava	14.510	23.215
Papeete-Tikehau	10.810	17.295
Mataiva-Tikehau	3.725	5.960
Apataki-Takapoto	6.470	10.830
Apataki-Fakarava	4.235	6.730
Apataki-Arutua	3.365	5.385
Takapoto-Arutua	6.600	10.560
Takapoto-Fakarava	6.380	10.210
Kaukura-Takapoto	7.740	12.385
Kaukura-Fakarava	5.880	9.410
Kaukura-Arutua	3.570	5.710
Kaukura-Apataki	3.405	5.450
Papeete-Napuka	28.950	46.160
Papeete-Puka-Puka	35.035	56.055
Papeete-Fangatau	28.325	45.320
Papeete-Tatakoto	34.840	55.745
Papeete-Pukarua	39.040	62.465
Papeete-Reao	40.770	65.230
Papeete-Nukutavake	34.170	54.670
Hao-Apataki	19.780	31.650
Hao-Takapoto	18.305	29.290
Hao-Napuka	14.250	22.800
Hao-Puka-Puka	13.715	21.945
Hao-Fangatau	9.025	14.440
Hao-Tatakoto	9.750	15.600
Hao-Pukarua	13.670	21.870
Hao-Reao	15.155	24.250
Hao-Nukutavake	9.495	15.190
Anaa-Tatakoto	22.800	36.480
Anaa-Pukarua	26.930	43.040
Anaa-Reao	28.515	45.625
Anaa-Nukutavake	22.815	36.505
Tatakoto-Pukarua	7.000	11.200
Tatakoto-Reao	8.800	14.080
Tatakoto-Nukutavake	7.320	11.710
Pukarua-Nukutavake	7.325	11.720

(**) Dans ce tarif n'est pas compris le prix du passage bateau entre l'aérodrome de Bora-Bora et le village de Vaitape.

Iles Tuamotu

Relations	Tarif réduit (visite Tahiti)	
	Tarif normal	Aller-retour (*)
Reao-Nukutavake	9.565	15.305
Fangatau-Pukapuka	8.230	13.170
Fangatau-Napuka	7.200	11.520
Fangatau-Apataki	17.950	28.720
Fangatau-Takapoto	15.230	24.370
Puka-Puka-Napuka	8.420	13.470
Puka-Puka-Takapoto	21.095	33.750
Puka-Puka-Apataki	24.660	39.455
Napuka-Takapoto	13.920	22.270
Napuka-Apataki	17.890	28.480
<i>Iles Marquises</i>		
Hiva-Oa-Ua-Huka	8.205	13.130
Hiva-Oa-Nuku-Hiva	8.205	13.130
Hiva-Oa-Ua-Pou	8.205	13.130
Nuku-Hiva-Ua-Pou	4.705	7.530
Nuku-Hiva-Ua-Huka	4.705	7.530
Ua-Pou-Ua-Huka	4.705	7.530

N.B.— Les redevances passagers de Tahiti-Faaa, Moorea, Bora-Bora, Raiatea, Rangiroa, Huahine, Anaa, Makemo, Manihi, Rurutu, Tubuai, Totegegie, Nuku-Hiva sont prises en compte sur toutes les relations touchant ces aérodromes.

B — TARIFS FRET DES LIGNES REGULIERES

I - Lignes desservies par F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Bora Bora	108
Papeete-Raiatea	94
Papeete-Huahine	81
Raiatea-Bora Bora	40
Raiatea-Huahine	41
Huahine-Bora Bora	52

Iles Australes

Papeete-Tubuai	223
Papeete-Rurutu	200
Rurutu-Tubuai	90

Iles Tuamotu

Papeete-Rangiroa	135
Papeete-Manihi	186
Rangiroa-Manihi	82

Iles Marquises - Gambier

Papeete-Marquises	459
Rangiroa-Marquises	359
Papeete-Totegegie	517
Hao-Totegegie	270
Anaa-Totegegie	402
Makemo-Totegegie	373
Papeete-Anaa	155
Papeete-Makemo	219
Papeete-Hao	300
Anaa-Makemo	88
Anaa-Hao	169
Makemo-Hao	124

N.B.— La redevance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aérodrome.

II - Lignes non desservies par F-27

Iles Sous-le-Vent

Papeete-Moorea	25
Papeete-Maupiti	125
Huahine-Maupiti	69
Raiatea-Maupiti	55
Bora Bora-Maupiti	43

Iles Tuamotu

Papeete-Mataiva	128
Papeete-Arutua	158
Papeete-Apataki	158
Papeete-Kaukura	144
Papeete-Takapoto	207
Papeete-Fakarava	171
Papeete-Tikehau	127
Mataiva-Tikehau	44
Apataki-Takapoto	76
Apataki-Fakarava	49
Apataki-Arutua	40
Takapoto-Arutua	78
Takapoto-Fakarava	75
Kaukura-Takapoto	91
Kaukura-Fakarava	69
Kaukura-Arutua	42
Kaukura-Apataki	40
Papeete-Napuka	339
Papeete-Puka-Puka	412
Papeete-Fangatau	333
Papeete-Tatakoto	410
Papeete-Pukarua	459
Papeete-Reao	480
Papeete-Nukutavake	402
Hao-Apataki	233
Hao-Takapoto	215
Hao-Napuka	163
Hao-Puka-Puka	161
Hao-Tatakoto	115
Hao-Pukarua	161
Hao-Reao	178
Hao-Fangatau	166
Hao-Nukutavake	112
Anaa-Tatakoto	268
Anaa-Pukarua	315
Anaa-Reao	335
Anaa-Nukutavake	268
Tatakoto-Pukarua	82
Tatakoto-Reao	103
Tatakoto-Nukutavake	86
Pukarua-Nukutavake	86
Reao-Nukutavake	113
Fangatau-Puka-Puka	96

N.B.— La redévance fret de Tahiti-Faaa est prise en compte sur toutes les relations touchant cet aéroport.

Fangatau-Napuka	84
Fangatau-Apataki	210
Fangatau-Takapoto	179
Pukapuka-Napuka	96
Pukapuka-Takapoto	248
Pukapuka-Apataki	290
Napuka-Takapoto	164
Napuka-Apataki	209

Iles Marquises

Hiva-Oa-Ua-Huka	97
Hiva-Oa-Ua-Pou	97
Hiva-Oa-Nuku-Hiva	97
Nuku-Hiva-Ua-Pou	55
Nuku-Hiva-Ua-Huka	55
Ua-Pou-Ua-Huka	55

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 84-42 du 20 mars 1984 portant délimitation des secteurs géographiques des écoles primaires publiques dans la commune de Papeete.

Le maire de la commune de Papeete (de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-131 du 15 décembre 1981 portant fixation du secteur de chacune des écoles maternelles ou primaires publiques de la commune ;

Vu l'arrêté n° 82-144 du 20 octobre 1982 portant délimitation des secteurs scolaires des écoles maternelles publiques dans la commune de Papeete ;

Vu la lettre n° 1239 SE.DAG du 27 février relative aux propositions du chef du service de l'éducation,

Arrête :

Article 1er.— Le secteur géographique de chacune des écoles primaires publiques de la commune de Papeete, est constitué comme suit :

1) *Ecoles primaires de Tipaerui-Plage et Paofai* : périmètre incluant les quartiers Faïere, Orovini, Titiaivai, Amaa, Tarahoi, Vaïami, Apaatarao, Paofai, Sainte-Amélie, et compris entre la rue Tepano Jaussen, la rue Jeanne d'Arc, le boulevard Pomare, la limite ouest de Papeete, la rue du commandant Destremeau, la rue Cook, sauf les quartiers de la Mission et Tipaerui.

Les élèves sont également répartis entre ces deux écoles après accord tacite des deux directeurs.

2) *Ecole primaire de Pina'i* : périmètre incluant le quartier de Tipaerui.

3) *Ecole primaire de Mamao* : périmètre incluant les quartiers de la Mission, Apuaahaari, Temaeo, Manuhoe, Orae, Fariimata, Mamao et Faripiti, et compris entre la rivière Fautaua, l'avenue du Chef Vairaatoa, la rue des Remparts, la rue Paul Gauguin, le boulevard Pomare, la rue Jeanne d'Arc et la rue Tepano Jaussen.

4) *Ecole primaire de Titioro* : périmètre incluant les quartiers Paura, Titioro et Puatehu.

5) *Ecole primaire de Taimoana* : périmètre incluant les quartiers de Taunoa, Patutoa, Puaa, Vaininiore, Arupa, Fare-Ute et Tamarii Tahiti, et compris entre la rivière Fautaua, la mer, le boulevard Pomare, la rue Paul Gauguin, la rue des Remparts et l'avenue du Chef Vairaatoa.

Art. 2.— A partir de la rentrée de 1984, aucune nouvelle inscription d'élèves résidant hors de Papeete ne sera acceptée dans les écoles primaires publiques de la commune de Papeete. Les élèves déjà inscrits et dont la résidence se trouve hors de la commune de Papeete, auront la possibilité de poursuivre leur scolarité là où ils l'ont commencée.

Art. 3.— Le critère prioritaire d'admission dans les écoles primaires publiques de la commune de Papeete est le domicile effectif de la famille, et non le domicile professionnel.

Art. 4.— Des dérogations pourront être autorisées par le maire sur avis conforme du directeur de l'établissement concerné.

Art. 5.— Le présent arrêté qui entre en vigueur à compter de la rentrée scolaire de 1984, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mars 1984.

Le maire,

J. JUVENTIN.

Subdivision des Iles du Vent.

Vu le 12 juin 1984.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de subdivision,
Daniel CANEPA.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

DECISION n° 1558 AE du 21 mai 1984 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes, cigares et tabacs.

Le chef de service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables.

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 22 mai 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes, cigares et tabacs ci-après :

Cigarettes :

News : 14.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 295 FCP le paquet (24.02.14.50)

Cigares :

Ninas : 28.100 FCP les 1.000 cigares soit 28,10 FCP le cigare (24.02.11.29)

Tabacs :

Countryman : 4.714 FCP le kilogramme soit 165 FCP le paquet de 35 g (24.02.10.44)

Winner : 4.150 FCP le kilogramme soit 208 FCP le paquet de 50 g (24.02.10.20)

Winner : 4.480 FCP le kilogramme soit 448 FCP la boîte de 100 g (24.02.10.21)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes, cigares et tabacs soumis de l'entreposage fictif de l'importateur à compter du 22 mai 1984. Ces cigarettes, cigares et tabacs déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La marque News annule et remplace la marque Gauloise Longue Filtre. La marque Ninas annule et remplace la marque Senoritas. La marque Winner annule et remplace la marque Doral Filtre.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 mai 1984.

Le chef de service des affaires
économiques
L. SAVOIE.

DECISION n° 1803 AE du 18 juin 1984 homologuant le prix de vente au détail des cigarettes.

Le chef de service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 19 juin 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes ci-après :

Cigarettes :

Alpine Menthol : 13.000 FCP les 1000 cigarettes, soit 260 FCP le paquet (24.02.16.44).

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes sorties de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 19 juin 1984. Les cigarettes déjà mises en vente avant cette date devront être commercialisées à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1984.

*Le chef du service des affaires
économiques,
L. SAVOIE.*

DECISION n° 1969 AE du 3 juillet 1984 homologuant les prix de vente au détail des cigarettes et cigares.

Le chef du service des affaires économiques,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 74-5 du 9 janvier 1974 rendue exécutoire par arrêtés n° 139 FT du 16 janvier 1974 et 1175 AE du 12 mars 1980 portant suppression du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu la délibération n° 83-189 du 8 décembre 1983 fixant les montants du droit de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 127 AA du 17 janvier 1984 ;

Vu la décision n° 249 AE du 9 mars 1983 fixant le régime des prix applicables aux tabacs importés dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 81 AE du 20 janvier 1984 fixant la grille des droits de consommation applicables aux tabacs importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu les justifications comptables,

Décide :

Article 1er.— Sont homologués pour compter du 3 juillet 1984 les prix de vente au détail à Tahiti des cigarettes et cigares ci-après :

Cigarettes :

Marlboro lights 100 : 17.750 FCP les 1.000 cigarettes soit 355 FCP le paquet (24.02.14.29)

Cigares :

Schimmelpenninck Calendula : 313.000 FCP les 1.000 cigares soit 313 FCP le cigare (24.02.11.35)

Schimmelpenninck Duet : 100.000 FCP les 1.000 cigares soit 100 FCP le cigare (24.02.11.36)

Schimmelpenninck Mini-cigares : 40.800 FCP les 1.000 cigares soit 40,80 FCP le cigare (24.02.11.40)

Ces nouveaux prix se rapportent exclusivement aux cigarettes et cigares sortis de l'entrepôt fictif de l'importateur à compter du 3 juillet 1984. Les cigarettes et cigares déjà mis en vente avant cette date devront être commercialisés à leurs anciens prix.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1984.

*Le chef du service des affaires
économiques
L. SAVOIE.*

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 1er août au 14 août 1984 inclus)

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,76
Suisse	1 franc suisse	65,50
Italie	100 lires	9,08
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	158,98
Australie	1 dollar	133,49
Nouvelle-Zélande	1 dollar	79,53
Canada	1 dollar canadien	120,99
Hong-Kong	1 dollar	20,26
Singapour	1 dollar	74,09
Fidji	1 dollar	146,30
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	55,81
Pays-Bas	1 florin	49,45
Suède	1 couronne suéd.	19,15
Norvège	1 couronne norv.	19,31
Danemark	1 couronne dan.	15,27
Autriche	1 schilling	7,95
Espagne	1 peseta	0,98
Portugal	1 escudo	1,07
Japon	100 yens	65,26
Grande-Bretagne	1 livre sterling	211,92

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT

(Courant du 1er trimestre 1984)

Permis délivrés en janvier 1984

- 9.1.84 : commune de Tumaraa, commune de Tumaraa (centre de jeunes adolescents de Vaiaau), abri pour groupe électrogène
 9.1.84 : Nicandre Manavarere, commune Huahine (Fare), 1 snack
 13.1.84 : Gabriel Chaussoy, commune Uturoa, extension d'une habitation
 13.1.84 : M. et Mme Tapuura Mao, commune Tumaraa (Fetuna), habitation
 13.1.84 : M. et Mme Roger Domingo, commune Taputapuatea (Avera), habitation
 13.1.84 : Germain Guilloux, commune Taputapuatea (Avera), habitation
 13.1.84 : Paul Mou Kam Tse, commune Tumaraa (Fetuna), habitation
 16.1.84 : Mlle Elizabeth Atae et M. Tsing Sang Chong, commune Huahine (Maroe), habitation
 16.1.84 : Isaasa Marere, commune Tahaa (Patio), habitation
 16.1.84 : M. et Mme Wiltong Tuhei, commune Tahaa (Patio), habitation
 16.1.84 : M. et Mme Arnold Lemaire, commune Tahaa (Vaitoare), habitation
 16.1.84 : Henri Tupaia, commune Tahaa (Poutoru), habitation
 30.1.84 : Rémi Teniarahi, commune Taputapuatea (Avera), habitation
 31.1.84 : Eriera Teriimarama, commune Huahine (Tefarerii), habitation
 31.1.84 : Ariitu, Mélanie Tauaroa, commune Tumaraa (Tevaitoa), habitation

Permis délivrés en février 1984

- 13.2.84 : Subdivision du service de l'équipement des I.S.L.V., commune Uturoa, aménagement d'un réfectoire et extension de la cuisine
 13.2.84 : M. le chef du 2e secteur agricole, commune Uturoa, hangar à usage d'abri pour véhicules
 13.2.84 : Tepati Penehata, commune Bora Bora (Nunue), snack-bar
 20.2.84 : Elisabeta Letang, commune Taputapuatea (Opoa), habitation
 22.2.84 : Françoise Burdinat, commune Tahaa (Hipu), habitation
 22.2.84 : M. et Mme Emile Vahinetua, commune Tahaa (Patio), habitation
 22.2.84 : Bob Robert Miller, commune Taputapuatea (Avera - Baie de Faaroa), habitation
 22.2.84 : Tini Paa, commune Huahine (Fare), habitation
 22.2.84 : Jeanne Chane, commune Taputapuatea (Avera), habitation
 22.2.84 : Alfred Hunter, commune Tumaraa (Fetuna), habitation
 22.2.84 : Marcel Tauotaha, commune Huahine (Fare), habitation
 22.2.84 : Charles Tauira, commune Tahaa (Patio), habitation
 22.2.84 : Jean Puupuu, commune Huahine (Fiti), habitation

- 22.2.84 : M. René Doyen pour la S.C.I. Vaipohe, commune Huahine (Maeva), habitation
 22.2.84 : Mme Elie Paillé, commune Huahine (Fare), terrassements
 22.2.84 : Richard Reva, commune Uturoa, habitation

Permis délivrés en mars 1984

- 7.3.84 : Patrick Teiho, commune Huahine (Maeva), habitation
 7.3.84 : Etienne Lemaire, commune Uturoa, habitation
 9.3.84 : Taniera Tehaamana, commune Bora Bora (Nunue), garage pour voitures de location
 9.3.84 : Paia Roi, commune Huahine (Maroe), bâtiments destinés à un élevage de poules pondeuses
 9.3.84 : Mme Simone Tinorua, commune Taputapuatea (Avera), bâtiments destinés à un élevage cunicole
 16.3.84 : Mose Obiu, commune Tahaa (Patio), habitation
 20.3.84 : Pacome Tarati, commune Taputapuatea (Avera), habitation
 22.3.84 : M. Marquet pour la Sté Isarda, commune Huahine (Parea), complexe touristique
 23.3.84 : Mme Annette Vernaudon, commune Huahine (Fare), habitation
 23.3.84 : Pierre Chune, commune Uturoa, habitation
 23.3.84 : Teriiteroomahiti Tihopu, commune Tahaa (Tiva), habitation
 23.3.84 : Joseph Hioe, commune Tahaa (Faaha), habitation

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 1er juin 1984

- N° 83-641-2 IDV.AU, Mme Barbara Flosse, une parcelle dépendant du lot 2 du domaine Paura dit aussi propriété Langlois ou domaine Pater à Pirae, ajout séjour et salon
 N° 84-320-2, M. et Mme Henere Marama, la parcelle cadastrée 347, section C (parcelle B dépendant des terres Pouhono, Tefaurai) à Faaa, quartier Pfafau, P.K. 6,500, 1 mur de soutènement
 N° 84-455-1, M. le maire de la commune de Papara, dans l'enceinte de l'école Taharuu à Papara, 1 salle de repos
 N° 84-467-1, Mme Irma Guinebert, la parcelle B.2 détachée de la terre Vairoa ou Tevairoa à Faaa, Pamatai, 1 maison d'habitation
 N° 84-473-1, M. Emile Mai, la parcelle 2 dépendant du plan de partage du lot 1 des terres Fareaia, Urumaru à Pirae, près de l'embouchure de la Nahoata, 1 maison d'habitation
 N° 84-479-1, Mlle Augustine Tapi, le lot B.13 du lotissement Torea à Papara, 1 maison d'habitation
 N° 84-485-1, Mlle Irmine Shan Ho Foc, la parcelle D du lot 4 du domaine de Papéhue à Paea, P.K. 19, côté montagne, 1 maison d'habitation
 N° 84-492-1, Mme Vaea Winkelstroeter, la parcelle cadastrée 112, section T.1 (parcelle dépendant de la parcelle B du lot 1 du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 maison d'habitation
 N° 84-494-1, M. Jean-Claude Mathieu, le lot 2 dépendant de la parcelle B du plan de partage du lot 3 de la terre Faarifau I Uta à Faaa, derrière le magasin Piko, 1 maison d'habitation

N° 84-501-1, M. et Mme Gervais Tavao, une partie de la parcelle cadastrée 117, section D (parcelle A dépendant du lot D.1 du domaine Terua) à Arue, P.K. 3,800, côté montagne, derrière le camp du C.E.P., 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 6 juin 1984

N° 84-344-1 IDV.AU, M. Jacques Coux, le lot 3 du lotissement Punaauia à Punaauia, face hôtel Maeva Beach, 1 maison d'habitation

N° 84-427-1, Mme Hunatua Fanaurai, le lot 24 du lotissement Fong à Papara, P.K. 36, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-470-1, M. Teratela Chang, la parcelle E2.b du plan de partage de la terre Vairoa ou Tevairoa (partie) à Faaa, Pamatai, 1 maison d'habitation

N° 84-505-1, M. Charles Wong Sang, le lot 7 du lotissement Bunkley à Punaauia, route Pointe des Pêcheurs, 1 clôture

N° 84-508-1, M. René Taae, une parcelle de la terre Tepauma à Afareaitu, Maatea, après la gendarmerie, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-515-1, M. Tavi Ahuroa, la parcelle cadastrée 105, section T.2 (lot 15 du lotissement Tairua) à Faaa, Pamatai, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 8 juin 1984

N° 84-183-3 IDV.AU, M. Richard Gump, une parcelle de la terre Atitia à Teavaro, Teaharua, commune de Moorea-Maiao, 1 centre de recherche biologique (laboratoire et dortoir)

N° 84-261-2, M. Jean-Michel Ould Younes, les lots n° 2 et 3 dépendant de l'ancien domaine de Papehau à Punaauia, P.K. 18,200, côté mer, 1 deck

N° 84-281-3, Mme Lisette Hapeirai, un terrain sis à Afaahiti, Taravao, route du Plateau, commune de Tairapu Est, aménagement d'1 snack avec réserve dans 1 local existant

N° 84-294-1, Mme Zoé Pomare, une parcelle de la terre Tevairoa 2 (plan parcellaire n° 127) à Pirae, vallée de Tenahao, 1 maison d'habitation

N° 84-347-1, M. Dixon Tehaamatai, la parcelle 3 dépendant d'une partie du lot 7 du partage du domaine Tehaamatai à Papara, P.K. 39, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-366-3, Mme le maire de la commune de Papara, un terrain sis à Papara, face au parking de la mairie, 1 hangar (parc à matériel)

N° 84-377-1, M. Gérard Lucas pour le compte de la S.A. Générale de Construction (S.A.G.C.), le lot 216 G du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-417-1, M. Jean-Marie Stehlin, le lot 110 du lotissement Taina à Punaauia, aménagement du sous-sol d'une maison d'habitation

N° 84-425-1, M. et Mme Paul Shiu, le lot 170 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-441-1, M. Patrice Colombani, le lot 153 du lotissement Taina (extension III) à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-443-3, M. Jean-Hugues Tricard pour le compte de la société Copa, les lots 124 à 133 de l'ilot F du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu à Punaauia, 1 hangar

N° 84-482-1, M. le gérant de la société civile Tiarau, les lots 8 et 9 du lotissement Pihaa à Tautira, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-486-1, M. Xavier Duthil, la parcelle cadastrée 77, section H (lot 136, flot A, du lotissement Erima) à Arue, 1 annexe, 1 piscine, 1 clôture

N° 84-487-1, M. Jean-Christophe Barth, le lot BD de la partie haute du lotissement Toarotu Raihi à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-495-1, M. Henri Ly Sao, la parcelle cadastrée 79, section R.1 (lot 4 du lotissement Rose Moana) à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 84-497-1, Mme Françoise Gouton, M. Charles Toti, la parcelle cadastrée 039, section T.3 (lot 19 bis du domaine de Pamatai) à Faaa, terrassements

N° 84-502-1, M. Benjamin Sanders Bambridge, la parcelle A du partage du lot 3 d'une partie de la parcelle B du lot 2 bis de la terre Tehau à Paea, P.K. 23,500, côté montagne, 1 garage

N° 84-503-1, M. Louis Picard, le lot 1 du plan de partage de partie du lot B3 (partie plaine) de la propriété Picard à Paea, P.K. 23,100, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-504-1, Mlle Aurélie Li Tseau, la parcelle C.2 du plan de partage de la terre Atiroo à Paea, P.K. 21,200, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-507-1, M. Octave Terorotua, le lot 8 du plan de partage des terres Topua, Tehio à Afareaitu, lieu-dit Maatea, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-509-1, M. Ernest Pugibet, le lot 7 dépendant de partie du lot 5 du plan de partage de la parcelle B de la terre Tepamatai à Mahina, P.K. 10,500, route du stade, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 14 juin 1984

N° 83-241-1 IDV.AU, la S.A.R.L. "Magasin Teahupoo", les lots 1 et 2 du lot B de la terre Atituarai à Teahupoo, P.K. 16,500, côté montagne, commune de Tairapu Ouest, 1 abri pour groupe électrogène de 50 kVA

N° 84-209-1, Mme Evelyn Teissier, la parcelle B du lot 7 de la propriété Teissier à Punaauia, P.K. 13,600, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-314-5, M. le maire de la commune de Tairapu Est, dans l'enceinte de l'école primaire de Afaahiti, 1 salle de sport polyvalente

N° 84-335-1, M. Ernest Etilagé, le lot A du plan de partage du lot 2 de la terre Teanini (partie) à Punaauia, route Pointe des Pêcheurs, 1 maison d'habitation

N° 84-360-4, M. Jean Laille, un terrain sis à Punaauia, P.K. 14 800, côté mer, extension du magasin Tamanu

N° 84-363-4, M. Raymond Chansay pour le compte de la commune de Moorea-Maiao, dans l'enceinte de l'école Maatea à Afareaitu, commune de Moorea-Maiao, 3 classes primaires

N° 84-434-1, M. Natuarui Haoatai, une parcelle de la terre Tepihaa à Teavaro, en face de la maison de réunion, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-437-1, M. et Mme Frédéric Choune, la parcelle B du lot D du partage de la propriété Thébaud à Papara, P.K. 39, après le pont de la Taharuu, 1 maison d'habitation

N° 84-473-1, M. Min Sang Chan, la parcelle cadastrée 57, section D (lot 17 du 1er lotissement de l'ancien domaine Marcillac ou propriété Hérault) à Arue, P.K. 3,300, côté montagne, 2 maisons d'habitation jumelées

N° 84-474-3, M. Emmanuel Fiumarella pour le compte de la société Fiumarella Frères, le lot 35, flot C, du lotissement de la zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu à Punaauia, 1 bâtiment à usage de bureaux

N° 84-483-1, M. et Mme Emile Vernier, une parcelle du lot 3 du lotissement Vaitiare à Paea, P.K. 24,600, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 84-493-1, M. Oscilio Tuhipua, le lot C 91 V du lotissement Socrédo à Faaa, extension d'1 maison d'habitation

N° 84-491-1, Mme Tatiana Bordes, M. Jean-Claude Giraud, la parcelle cadastrée 204, section R.3 (lot 34 du lotissement Tehapatoa) à Faaa, 1 maison d'habitation, 1 mur de soutènement

N° 84-525-1, M. Michel Marchand, le lot 45 du lotissement Hitiraa Mahana (Mahinatama) à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-526-1, M. Willy Atapa, le lot 28 du lotissement Afarerii à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-532-1, M. et Mme Pierre Juventin, le lot 2 de la parcelle C du partage de la terre Parurumehau à Afahiti, route de Tautira, P.K. 5, côté mer, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-539-1, Mme Camille Arapari née Rere, le lot 17 du plan de partage des terres Tapaputaputa, Taupéa et Teruachiti à Afareaitu, Haumi, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-543-1, MM. Charles et Antonio Pohemai, une parcelle de la terre Matiti à Vairao, P.K. 11,400, côté mer, commune de Tairapu Ouest, 2 maisons d'habitation

Permis délivrés le 19 juin 1984

N° 84-7-2 IDV.AU, Mme Michèle Atger épouse Li Fung Kuee, le lot 8 B du plan de partage de la terre Vaiaa à Pirae, rue Afarerii, 1 mur de clôture

N° 84-309-2, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, Mahina, rénovation de la façade principale de la poste

N° 84-510-1, M. et Mme Ange/Annie Trigueros, une parcelle du lot 3 du partage d'une propriété dénommée "Domaine Oututaata a Teaotea" à Mahina, P.K. 10, côté mer, 1 maison d'habitation

N° 84-528-1, M. et Mme Claude Justin Domingo, une parcelle des terres Fareteve, Tehaehaa 1 à Tiarei P.K. 25, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation

N° 84-531-1, M. Max Ferrand, une parcelle de la terre Manua à Papeari, P.K. 53, côté mer, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-552-1, M. Tefana Noël Buchin, le lot 6 du lotissement Percua à Mahina, P.K. 10,500, 1 maison d'habitation

N° 84-587-1, Mlle Andrée Suhas, M. Hilaire Grésèque, la parcelle cadastrée 115, section H (lot 174, lot A, du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation

Permis délivré le 21 juin 1984

N° 84-232-4 IDV.AU, la société civile immobilière Taina Beach, les lots A et B dépendant de la terre Punaauia à Punaauia face de la marina Taina, 1 ensemble résidentiel (3 bâtiments à usage d'habitation)

Permis délivrés le 22 juin 1984

N° 84-342-4 IDV.AU, M. le maire de la commune de Pirae, un terrain sis à Pirae, près du lotissement Nahoota, 1 école maternelle

N° 84-372-2, Mme Tchou Tchou Le, une parcelle dépendant de la terre Tiametua I à Teavaro, Vaiare, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-374-4, M. le directeur de l'office des postes et télécommunications, dans le centre commercial Apatea à Papara, P.K. 35,800, côté montagne, aménagement d'1 bureau de poste

N° 84-421-4, M. le maire de la commune de Arue, une plateforme de l'lot D du lotissement Erima à Arue, 1 cuisine centrale

N° 84-446-2, M. le représentant de l'église des saints des derniers jours, la terre Tepamatai à Papeete, P.K. 15, côté montagne, commune de Hitiaa O Te Ra, 1 bloc sanitaire et fond baptismal

N° 84-496-1, Mlle Emélie Tirao, une partie de la parcelle cadastrée 160, section T.2. (parcelle B2 de la parcelle B des lots n° 4 parcelle 2 et lot n° 5 surplus du domaine de Pamatai) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 84-477-1, M. Vabio Tautira, la parcelle F de la terre Tahaa à Punaauia, P.K. 12,400, côté montagne, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 26 juin 1984

N° 83-1630-2 IDV.AU, M. et Mme Léopold Dagehat, le lot 3 du lotissement William Bunkley à Punaauia, P.K. 15, route Pointe des Pêcheurs, 1 clôture

N° 84-197-2, M. Jean-Charles Temorere, la parcelle cadastrée 34, section E (lot G3 du domaine Terua) à Arue, près du lotissement Erima, modification d'1 maison d'habitation

N° 84-395-2, M. Tu dit Siki Matehau, le lot 5 d'une parcelle de la terre Auehi à Tautira, P.K. 15,200, côté mer, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-439-2, Mlle Marie Tepava, le lot D de la terre Matairi à Papeete, P.K. 14,800, côté montagne, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-484-1, M. Jean Raparii, le lot 86 du lotissement Puurai à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 84-511-1, M. et Mme Joseph Hoareau, une parcelle de la terre Tehiva (plan parcellaire n° 110) à Puae, P.K. 3,200, côté montagne, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-512-1, M. et Mme Chapelle, le lot 9 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 84-527-1, Mlle Louise Moevai Sachet, le lot F 15 du lotissement Mahina Tahua Rahi à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-529-1, M. Antal Morvai, une parcelle du lot 1 dépendant des terres Vairua I, Ofainaoro I, Tetahuaraupuni I, Maunu I et Tetahuatearaa I à Vairao, P.K. 11,500, côté montagne, commune de Tairapu Ouest, 1 maison d'habitation

N° 84-536-1, M. Charles Mare, la parcelle D dépendant de la parcelle B de la terre Atio 2 à Punaauia, P.K. 8, côté montagne, près du lotissement Auffray, 1 maison d'habitation

N° 84-537-1, M. Louis Tchen, la parcelle A1 du lot 6 de la propriété Johnny Walker à Pirae, route Aute II, 1 maison d'habitation

N° 84-541-1, Mme Tepairu Vahineroo Moarii, une parcelle de la terre Maao (plan parcellaire n° 103) à Mataiea, P.K. 44,500, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 84-547-1, M. Emile Roche, les terres Farei Tepae-famautame et Teoroï I à Mataiea, P.K. 43,800, côté montagne, commune de Teva I Uta, 1 garage

N° 84-550-1, Mlle Titaina de Monthuc, une parcelle de la terre Veitape et Teacae à Maharepa, Teavaro, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-554-1, M. Léon Roland, la parcelle cadastrée 22, section I (parcelle Faretoo de la terre Tahipu 4) à Arue, près du lotissement Erima, 1 maison d'habitation

N° 84-559-1, M. Jean Golaz, une parcelle de la terre Tefaaaitu à Faaone, P.K. 45,100, côté mer, commune de Tairapu Est, 1 maison d'habitation

N° 84-562-1, M. Alain Goudissard, le lot 12 du lotissement Tirao à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 84-572-1, M. Roger Dubois, la parcelle 2 du plan de partage de la moitié sud de la terre Ataipoa 2 à Papara, P.K. 33, côté montagne, 1 maison d'habitation

Permis délivrés le 28 juin 1984

N° 84-471-1 IDV.AU, M. Alphonse Tehihira, une parcelle de la terre Farehotu à Haapiti, Aitiha, P.K. 17,300, côté montagne, commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation

N° 84-516-1, M. Honoré Reid, la parcelle cadastrée n° 362, section T.2 (lot B. 35 du lotissement Socrédo) à Faaa, Pamatai, 1 maison d'habitation

N° 84-524-1, Mlle Mehiti Pugibet, une parcelle du lot n° 1 dépendant du plan de partage de la terre Atimotij à Mahina, route Pointe Vénus, 1 maison d'habitation

N° 84-530-1, Mlle Aimata Pomare et M. Christian Yeou, le lot 5 du lotissement Vetea (tranche IV) à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 84-538-1, M. Marcei Lechaix, le lot 43 du lotissement Hitiura à Pirae, Hamuta, 1 maison d'habitation

N° 84-577-1, M. René Gaillet, la parcelle cadastrée 184, section D (parcelle des terres Matiti 2 et Vairimu 2) à Faaa, quartier Meama, modification de 2 logements jumelés en un logement unique

N° 84-590-1, M. Hirohiti Peretia, une parcelle du lot 2 des terres Manuuu, Tiatiamaiore et Matiehani à Papara, P.K. 32,500, côté montagne, 1 maison d'habitation

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-22 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Daniel Zannier, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une cuve à mazout dépendant du projet de réalisation de la boulangerie dans la commune de Papeete, sur la parcelle E des terres Chin Foo - lot 5, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1984 et jusqu'au 24 août 1984.

Cette installation comprend(ra) :

- 1 cuve de 1.000 litres de mazout avec cuvette de rétention.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 9 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-25 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Antonio Fiumarella, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de mécanique et de carrosserie dans la commune de Punaauia, sur le lot n° 36 du lotissement "Zone industrielle de la basse vallée de la Punaruu", une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août et jusqu'au 8 septembre 1984.

Cette installation abrite(ra) :

- 1 compresseur d'air
- 1 perceuse
- 1 ponceuse
- 1 tronçonneuse
- 1 scie sauteuse
- 1 poste à souder
- 1 cabine de peinture.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - Rue du Commandant Destremeau B.P. 866 - Téléphone 2.46.50).

Papeete, le 9 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 84-26 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Marlon Brando, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de fuel, un dépôt de gaz et 3 groupes électrogènes, dans la commune de Arue, sur l'atoll de Tetiaroa - flot de Onetahi, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 10 août 1984 et jusqu'au 8 septembre 1984.

Cette installation comprend(ra) :

- 1 dépôt de fuel : 40.000 litres
- 1 dépôt de gaz : 100 bouteilles de 50 kg

- 1 groupe électrogène de 18,75 kVA - 25 chevaux - 60 Hz - refroidissement par eau - tournant à 1800 tours/minute - réservoir de mazout de 10.000 litres - alimentation par gravitation
- 2 groupes électrogènes de 7,5 kVA - 90 chevaux - 60 Hz - 120 volts - 1800 tours/minute - refroidissement par air - alimentation par une cuve de mazout de 10.000 litres par gravitation.

M. Auguste Manea, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui, et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête :

(Service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - Immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - B.P. 866 - téléphone 2.46.50).

Papeete, le 9 juillet 1984.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,
F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961, portant règlement général sur l'aménagement du territoire, en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissement, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, et de l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 faisant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 1er août 1984 sur la demande formulée par M. Alexis Voirin, demeurant à Avatoru, commune de Rangiroa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer sur la terre Tauaraufara Tereva (FO), une station service groupant :

- 1 station graissage vidange, pont élévateur pour voitures, magasin de pièces détachées ;
 - 2 cuves à essence de 5.000 litres ;
 - 1 cuve à gazole de 5.000 litres ;
 - 1 cuve à pétrole de 3.000 litres ;
 - 1 dépôt de gaz de 100 bouteilles ;
 - 1 groupe électrogène de 4 kVA abrité dans un local en dur,
- ainsi qu'une plate-forme de fabrication de parpaings (agglomérés de ciment).

L'installation relevant de la première catégorie de la nomenclature des établissements classés, l'enquête ouverte sera close le 22 août 1984.

M. Jean-Luc Bounaix, agent de la cellule technique du syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur ; il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant

la durée de l'enquête (bureau de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier, rue des Poilus Tahitiens, Papeete, téléphone 2.20.00, poste 344).

Papeete, le 13 juillet 1984.

Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier,
POUILLET.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

ETAT DES INSCRIPTIONS RECUES PENDANT LE MOIS DE JUIN 1984 AU REGISTRE DU COMMERCE

- | | | |
|----------------|----|---|
| N° 12.169-A du | 1 | Snow Rosclyne Jasmine Teheraru |
| N° 12.170-A du | 1 | Maitiro Hortense Maea |
| N° 12.171-A du | 1 | Tupahuru Elisabeth Temarama Tutaa épouse Chung Seong Seng |
| N° 12.172-A du | 4 | Kaimuko Teikimoeani David |
| N° 12.173-A du | 4 | Tepano Tuke Pedro |
| N° 12.174-A du | 4 | Tuihagi Manarii |
| N° 12.175-A du | 4 | Beaupretre Marcel Yves |
| N° 12.176-A du | 4 | Vannier Bruno Charles |
| N° 12.177-A du | 4 | Haring Rogobert Robert |
| N° 12.178-A du | 5 | Temeharo Michel Manate |
| N° 12.179-A du | 5 | Cavallo Patrice |
| N° 12.180-A du | 5 | Faaeva Félix Joane |
| N° 12.181-A du | 6 | Shan Sei Fan Jean Marc |
| N° 12.182-A du | 6 | Alves Rose |
| N° 12.183-A du | 6 | Afai Hiro a Matae |
| N° 12.184-A du | 6 | Matousekoua Libusa |
| N° 12.185-A du | 6 | Maffrea Jean France René Camille |
| N° 12.186-A du | 7 | Natua épouse Lau Elina Terangi Kehea |
| N° 12.187-A du | 8 | Maraeauria Martino Karl Hiti |
| N° 12.188-A du | 8 | Teriipaia Micheline |
| N° 12.189-A du | 8 | Marconnet Daniel Jean Roger |
| N° 12.190-A du | 12 | Tahutini Jeannette Titaua |
| N° 12.191-A du | 12 | Manarani Aimée |
| N° 12.192-A du | 12 | Le Gouguec Brigitte Camille |
| N° 12.193-A du | 12 | Hernandez Francis |
| N° 12.194-A du | 13 | Hallier Jean Gérard |
| N° 12.195-A du | 14 | Baillly Paul Temarii |
| N° 12.196-A du | 15 | Barbaud Pierre Jean Louis |
| N° 12.197-A du | 15 | Sellier Charles Jean Jacques Claude |
| N° 12.198-A du | 15 | Zinguerlet Cabby |
| N° 12.199-A du | 15 | Spitz Georges Norris Henry |
| N° 12.200-A du | 15 | Ma'a Tuarae Maurice |
| N° 12.201-A du | 18 | Tehaamoana Levi |
| N° 12.202-A du | 18 | Le Foll Manuel |
| N° 12.203-A du | 18 | Tarafau Joseph Tehaona |
| N° 12.204-A du | 18 | Mui Foune Jean |
| N° 12.205-A du | 18 | Belzer Bernard Emile |
| N° 12.206-A du | 20 | Tanoa Atera |
| N° 12.207-A du | 21 | Tavae Timena épouse Teahamai dite Mena |
| N° 12.208-A du | 22 | Gallina Martine |
| N° 12.209-A du | 25 | Kommer Thierry Albert Jean Guy |
| N° 12.210-A du | 25 | Aquilla Salvatore Hugo |
| N° 12.211-A du | 25 | Chasle Madeleine Françoise |
| N° 12.212-A du | 26 | Chan How Woh épouse Moux |
| N° 12.213-A du | 27 | Ropiteau Hiro André Marcel |

N° 12.214-A du 27 Lemaire Jean Claude Karl
 N° 12.215-A du 28 Hatitio Patau

Radiations

N° 9771-A du 4 Arai Tchaurai Michel
 N° 11.392-A du 4 Showron épouse Urban Martine
 N° 2108-A du 4 Yvon Léon
 N° 8761-A du 5 Martelli Paulo
 N° 11.138-A du 5 Teurua épouse Iao Tetaa Tepora
 N° 11.212-A du 5 Taarua Jeanne
 N° 939-A du 5 Teifitoutou André
 N° 10.895-A du 5 Rabotin Georges
 N° 10.266-A du 5 Timirau Remuela Pita
 N° 11.959-A du 5 Teurua épouse Taoua Gabrielle Nanua
 N° 11.678-A du 6 Rosmetua épouse Price Jeanne
 N° 12.103-A du 6 Kleff Patricia Irma
 N° 11.948-A du 7 Tchen Fok Thai
 N° 11.728-A du 7 Solnica Richard Yves Henri
 N° 11.141-A du 8 Tunutu Alexis
 N° 11.690-A du 8 Navarro Marcien
 N° 11.754-A du 8 Tiapatai Ameri épouse Chatard
 N° 10.688-A du 8 Barthez Christian Pierre
 N° 10.459-A du 12 Assier Robert Armand
 N° 7241-A du 12 Duprat Daniel Jean Robert
 N° 11.067-A du 13 Hopara épouse Lenoir Betty
 N° 7770-A du 13 Pater Léon Paoa
 N° 11.184-A du 13 Tarano Emélie
 N° 11.632-A du 14 Hio épouse Tokoragi Joséphine
 N° 11.635-A du 14 Libeau Jean Luc Pierre
 N° 10.040-A du 14 Teikihakaupoko Anne-Marie Tehea
 N° 10.020-A du 15 Faraire Janita
 N° 10.921-A du 18 Faarii Ioeta dit Joël
 N° 2096-A du 18 Lailie épouse Chene Odette
 N° 11.933-A du 18 Faatau épouse Amaru Alice Constance Marcelle
 N° 10.166-A du 18 Arnaud Jacques Raymond
 N° 11.526-A du 20 Mama Marie-France
 N° 10.128-A du 20 Terorotua Raymond
 N° 9211-A du 20 Nehemia Taimaha
 N° 2923-A du 20 Toomaru André
 N° 7277-A du 21 Sachet Gérald Henri Veteari
 N° 4895-A du 21 Tara Maratino
 N° 1419/59 du 21 Teissier Robert
 N° 9252-A du 22 Deuzou Christian Robert
 N° 12.034-A du 22 Teheura Blondine Tiare
 N° 11.272-A du 26 Bennett Frédérique
 N° 10.275-A du 26 Berff Edwige Tavahia
 N° 1421-A du 26 Walker Johnnie
 N° 1844-A du 26 Sao Yao Amini
 N° 11.954-A du 27 Lefebvre Jean Georges
 N° 10.981-A du 27 Hauata Paul
 N° 11.139-A du 27 Lanoy Frédérique
 N° 12.012-A du 27 Nguyen Ngoc Tran
 N° 9655-A du 27 Gall Alain
 N° 11.588-A du 27 Fareura épouse Poroi Vahinetua
 N° 8216-A du 28 Chapman épouse Teura Georgina
 N° 11.822-A du 28 Seigneur Luc Arai
 N° 7814-A du 28 Muzean Michel

Inscription sociétés

N° 2113-B du 4 SARL "Quick-Mik"
 N° 2119-B du 4 SCI "Tekautu"
 N° 2120-B du 4 SARL "Sopotour"
 N° 2121-B du 7 SA "Paysage & Jardin Création"
 N° 2122-B du 8 SCP "B.C.A."
 N° 2123-B du 12 SARL "King Vidéo Star"
 N° 2124-B du 12 SNC "First Light"
 N° 2125-B du 15 SARL "Pacific Nautisme"
 N° 2126-B du 15 SARL "C.O.P.E.M.A."

N° 2127-B du 19 SARL "L'Oasis"
 N° 2128-B du 18 SARL "Emissions Lumineuses Messages" ELM
 N° 2129-B du 20 SARL "3 L. Productions"
 N° 2130-B du 21 SARL "Taporo Te Aotea"
 N° 2131-B du 23 SA "Polypates"
 N° 2132-B du 23 SARL "Te Te'a a Te Nunaa" Les Magasins Populaires
 N° 2133-B du 23 SARL "Fournitures Industrielles et Matérielles du Pacifique" "Etu Pacific"
 N° 2134-B du 23 SA "Centre International de Recherche pour le Développement Holistique de l'individu et de son Environnement" "Circle"
 N° 2135-B du 26 SCI "Sté d'Expertises Maritimes et Sous-Marines" Sodexmar

Radiation de sociétés

N° 260-B du 4 SNC "Rougnon et Cie"

Fait à Papeete, le 6 juillet 1984.

Le Greffier en Chef.

G. REID.

Etude de Maître Jeanne LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 25 avril 1984, enregistré et signifié :

Entre : Monsieur FROGIER André, employé à la Brasserie de Tahiti

Et : Madame TEROROTUA Hermance Falmono, employée UTA à Papeete.

Il appert que le divorce des époux FROGIER-TEROROTUA a été prononcé aux torts partagés des époux.

Pour extrait :

Pour Maître LAM J.

Etude de Maître Jeanne LAM, Avocat

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 23 septembre 1984, enregistré et signifié :

Entre : Madame DE LA JARRIGE Francine professeur à Atuona HIVA-OA, Ecole Sainte-ANNE B.P. 26 ATUONA

Et : Monsieur DUPRE Jacques c/o VAIÉDELICH 9 bis rue de CHATILLON 75 014 PARIS - FRANCE.

Il appert que le divorce des époux DE LA JARRIGE-DUPRE a été prononcé aux dispositions de l'article 233 du Code Civil.

Pour extrait :

Pour Maître LAM J.

Etude de Maîtres GIRARD et GIRARD-GOUPIL Avocats à Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete,

ENTRE : M. Jean-Marc BOUZAT, Ingénieur en chef des Mines, Chef du Service Territorial de l'Energie et des Mines, et ayant Maître Claude GIRARD pour avocat,

ET : Mme Lorna Beverly SINCLAIR, demeurant 110 Morning Side Drive NEW YORK NY 10927 USA, le 11 avril 1984, enregistré et auquel Mme SINCLAIR a acquiescé le 15 juin 1984,

Il appert que le divorce entre les époux BOUZAT-SINCLAIR a été prononcé aux torts de l'épouse.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

SYNDICAT DES PÊCHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE TIKEHAU

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de : " Syndicat des Pêcheurs, Agriculteurs et Eleveurs de TIKEHAU ". Il a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des Pêcheurs, Agriculteurs et Eleveurs de la commune de TIKEHAU.

Son siège social est fixé à TIKEHAU.

Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	: HAOA Toarii
Vice-Président	: POU Ariipaea
Secrétaire	: HAOA Mareva
Secrétaire Adjointe	: TEHAU Francilia
Trésorière	: POU Louise
Trésorière Adjointe	: HAOA Augustine
Assesseur	: TAIMANA Georges
Assesseur	: POU John

Récépissé n° 368 SYND du 13 juillet 1984.

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE PÊCHE ET D'AQUACULTURE DE KIREVAREVA TAKAPOTO

Extraits de statuts

Il est constitué, entre les soussignés et ceux qui adhéreront aux présents statuts, une Société Coopérative de Pêche et d'Aquaculture dénommée : KIREVAREVA.

La Circonscription Territoriale comprend : Ile de TAKAPOTO.

Elle a pour objet l'achat de produits nécessaires aux sociétaires, la Caution Mutuelle entre les sociétaires concernant les prêts accordés individuellement à ceux-ci, l'utilisation de matériels en commun et la fourniture de tous services nécessaires aux sociétaires. La durée de la Coopérative est fixée à cinquante années.

Le siège est établi à TAKAPOTO.

Composition du Premier Conseil d'Administration :

Présidente	: Mme TUFARIUA Fai née KAUA
Vice-Président	: M. TUFARIUA Tamu
Secrétaire-Trésorier	: Mlle TUFARIUA Myrma
Adjointe	: Mlle TEMAHAGA Marguerite
1er Assesseur	: M. LEO Anan
2e Assesseur	: M. KAUA Teata

Certificat de dépôt au Greffe n° 405 du 13 juin 1984.

SYNDICAT DES PÊCHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE MATAIVA

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de : " Syndicat des Pêcheurs, Agriculteurs et Eleveurs de Mataiva ". Il a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des Pêcheurs, Agriculteurs et Eleveurs de la commune de MATAIVA.

Son siège social est fixé à MATAIVA.

Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	: NATUA Fateata
Vice-Présidente	: DELIGNY Gloria
Secrétaire	: NATUA Alphonsine
Secrétaire Adjointe	: PAIA Roti
Trésorier	: NATUA Tauaea
Trésorier Adjoint	: TUFARINA Tagaroa
Assesseur	: BRUNEAU François

Récépissé n° 367 SYND du 13 juillet 1984.

LIGUE DES PIROGUIERS HITIAA O TE RA

Composition du bureau :

Président	: Jacques WONG
Vice-Président	: Richard TEHAAMATAI
Secrétaire Général	: Garry WONG
Secrétaire Adjoint	: Eric AMO
Trésorier Général	: Roméo TAURAA
Trésorier Adjoint	: Noël JUVENTIN
Membres	: Mareto TSENG YOUNG Denise AMARU

ASSOCIATION TE REO O TE NUNAA PAUMOTU

Extraits de statuts

Le 28 avril 1984 a été créée une Association politique dénommée " TE REO O TE NUNAA PAUMOTU " (La Voix du Peuple Paumotu).

Elle a pour objet la sauvegarde du Patrimoine et également dans le cadre du principe d'Autonomie Interne appliqué à l'Archipel des TUAMOTU-GAMBIER qui devraient à l'avenir être étroitement associés aux décisions qui le concernent tant au niveau social, économique et culturel.

Son siège est à PAPEETE - Rue du Commandant Destreumeau - PAOFAI - Tél 2.03.36.

Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: MATAOA Paia
Président	: AMO Eric
1er Vice-Président	: TEUMERE Faarii
2e Vice-Président	: AUMERAN William
Secrétaire Général	: MAURI Teriieroo
Secrétaire Adjoint	: PERRY Alphonse
Trésorier Général	: WONG Frédéric
Trésorier Adjoint	: GATIEN Jean
Commissaire aux Comptes	: OPUTU Jali
Commissaire aux Comptes	: AMAU Marama
Assesseur	: PIHAATAE Tetuanui
Assesseur	: DEXTER Eric
Assesseur	: ALVAREZ Philippe
Assesseur	: CHAN YOU KEE Manavare

Récépissé n° 2339 AA.1 du 4 juillet 1984.

ASSOCIATION TAMARII HUREPITI

Extraits de statuts

Le 28 mai 1984 a été créé une association dénommée "ASSOCIATION TAMARII HUREPITI". Elle a pour objet la promotion de l'oeuvre culturelle polynésienne.

Sa durée est indéterminée. Son siège social est à TIVA-TAHAA.

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: AIHO Adrien
Président	: TIMIONA Viriamu
Vice-Président	: MARUAE Zekaria
Secrétaire	: TARANO Sylvana
Secrétaire Adjointe	: TETUANUI Mitara
Trésorier	: ARIHOHOA Alexis
Trésorier Adjoint	: HANERE Paul

Récépissé n° 2265 AA du 22 juin 1984.

ASSOCIATION ARTISANALE "MATI REAREA"

Extraits de statuts

Il a été constitué le 22 avril 1984 une association artisanale dénommée "MATI REAREA" ayant pour but : la promotion de l'artisanat polynésien et dont le siège social est à Tiva - TAHAA.

Composition du Bureau :

Présidente d'honneur	: HAREA Tetuateruru
Présidente	: TEMATAUA Bella
Vice-Présidente	: TETUANUI Teamo
Trésorière	: TERIITAUMIHAIU Aro
Trésorière Adjointe	: TAUATERUATU Retina
Secrétaire	: TETUANUI Mitara
Secrétaire Adjointe	: HAAPII Juanita
Membre	: TERORO Ruta
Membre	: HAREA Naomi
Membre	: HAAPII Micheline

Récépissé n° 1761 AA du 6 juin 1984.

ASSOCIATION "FANFARE TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE"

Extraits de statuts

L'Association prend la dénomination suivante : "FANFARE TERRITORIALE DE POLYNESIE FRANÇAISE".

Ladite Association a pour but :

- le regroupement des musiciens résidant sur le territoire
- l'étude et la formation d'un ensemble musical
- l'instruction musicale des jeunes musiciens.

Le siège de l'Association est fixé à PAPEETE. La durée de l'Association est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	: PAMBRUN Charles
Vice-Président	: NOUVEAU Pierre
Trésorier	: CHAUMINE Robert
Trésorier Adjoint	: SACAULT Yves
Secrétaire Général	: COPIN Serge
Secrétaire Adjoint	: GILAIN Guy
Assesseur	: TEVANE Maco

Récépissé n° 2388 AA 1 du 6 juillet 1984.

ASSOCIATION VAHINE AMERI UI API NO AMERI

Extraits de statuts

L'Association dite "VAHINE AMERI UI API NO AMERI" a pour objet de promouvoir l'artisanat polynésien. Sa durée est indéterminée. Son siège social est fixé à SAINTE-AMELIE - PAPEETE. Elle est régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Composition du Bureau :

Présidente	: Mme Hélène TEMATUA
Secrétaire	: Mme Anna TEANINI
Trésorière	: Mme Angèle TEANINI
Assesseur	: Mme Marie TEAPIKI
Assesseur	: M. Joseph TETOKA

Récépissé n° 1870 AA du 23 mai 1984.

AMICALE DES EMPLOYÉS DU SERVICE DE L'ECONOMIE RURALE DE MOOREA

Extraits de statuts

L'Association dite " Amicale des Employés du Service de l'Economie Rurale de Moorea " fondée le 1er février 1984 a pour objet de favoriser l'entraide et de promouvoir la santé physique et morale de ses membres par la pratique du sport.

Son siège social est fixé à AFAREAITU - MOOREA. Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: TUAIVA Pierrot
Président	: VAN BASTOLAER Victor
Vice-Président	: TAPU Joël
Secrétaire	: TEAMOTUAITAU Floriman
Secrétaire Adjoint	: TANETOA Gérald
Trésorier	: RUSSEL Théodore
Trésorier Adjoint	: TAPARE Joël

Récépissé n° 941 AA du 26 mars 1984.

ASSOCIATION " JEUNESSE MANUHOE "

Extraits de statuts

Le samedi 5 mai 1984 a été créé l'Association " Jeunesse Manuhoe ".

Cette association a pour but de resserrer les liens entre les musiciens, les jeunes comme les anciens et de promouvoir la musique en général, l'éducation musicale, les traditions musicales et culturelles maohi.

Son siège est à PAPEETE - TAHITI. Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Secrétaire Général	: Edwin a TUPEA
Secrétaire Adjoint	: Michel YIENG KOW
Trésorier	: Tetuahau a TEUHI
Trésorier Adjoint	: Jacky SMITH
Vérificateur aux Comptes	: Ernest TETUANUI
Vérificateur aux Comptes	: Sandro STEPHENSON
Assesseur	: Paea a OOPA
Assesseur	: Clément BAILLY

Récépissé n° 2458 AA, 1 du 13 juillet 1984.

SYNDICAT DES PECHEURS, AGRICULTEURS ET ELEVEURS DE NUKUTAVAKE

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, un Syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Le syndicat prend le nom de : " Syndicat des Pêcheurs, Agriculteurs et Eleveurs de NUKUTAVAKE ". Il a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des Pêcheurs, Agriculteurs et Eleveurs de la commune de NUKUTAVAKE.

Son siège social est fixé à NUKUTAVAKE.

Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	: TENIARO Mati
Vice-Président	: TANETEVAIORA Ragai
Secrétaire	: MOHAU Tahaga
Secrétaire Adjoint	: DIMOS Teora
Trésorier	: TEREROA Ligor
Trésorier Adjoint	: TENIARO Faremata
Assesseur	: MOHAU Gariki

Récépissé n° 370 SYND du 16 juillet 1984 .

ASSOCIATION SPORTIVE " MOOREA BOXE CLUB "

Extraits de statuts

L'Association dite " Moorea Boxe Club " fondée le 20 juin 1984, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PAOPAO - MOOREA.

Composition du Bureau :

Président	: IENFA John
Secrétaire	: MARAEA Jean-Pierre
Trésorier	: FROGIER Adolphe
Membre	: BEYROZET Jacques
Membre	: PATER Jean-Pierre
Membre	: TERAIHAROA Pero
Membre	: PAPARA Pare
Membre	: HIRO Isidore

Récépissé n° 2386 AA, 1 du 6 juillet 1984 .

SYNDICAT PROFESSIONNEL DU PRET A PORTER

Extraits de statuts

Il est formé entre les personnes morales ou physiques, exerçant la profession de commerçants-détaillants ou profession connexe du Prêt à Porter, qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat qui a pour nom : " Syndicat Professionnel du Prêt à Porter ".

Le siège social se trouve à Papeete, B.P. 2916.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour objet :

- la défense des intérêts du syndicat,
- l'étude de toutes questions s'y rattachant : économiques, industrielles, commerciales, etc...
- la représentation des intérêts des Membres du syndicat auprès des services administratifs et autorités publiques du Territoire de la Polynésie française.

Composition du Bureau Directeur :

Président	: TANSEAU Robert
1er Vice-Président	: FOLLIOT DE FIERVILLE Claude
2e Vice-Président	: SACAULT Yves
Secrétaire	: REVEIL Marjolaine
Secrétaire Adjoint	: AYOU Pierre
Trésorier	: TCHIOU Pierre
Trésorier Adjoint	: CHUNE Christian
Assesseur	: CHANT Paul
Assesseur	: CHIN FOO Ellane
Assesseur	: KOAN Frédéric
Assesseur	: LANSUN Charles
Assesseur	: MOROU Guy

Récépissé de dépôt n° 663 du 1er juin 1984.

" AMICALE API DE L'INFORMATIQUE DE TAHITI "

Extraits de statuts

L'Association dite " API de IDT " fondée le 1er juin 1984, a pour objet de réunir les membres de l'Entreprise et leurs amis dans un but amical, culturel et sportif.

Son siège social est fixé à : locaux IDT - PAPEETE.
Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	: RAOULX Claude
Vice-Président	: YUNE Armand
Secrétaire	: SOULIGNAC Benott
Secrétaire Adjoint	: PATRY Gérard
Trésorière	: MAHO Marie-Louise
Trésorier Adjoint	: VEYRET Frédéric

Récépissé n° 2383 AA 1 du 6 juillet 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE DES PIROGUIERS
DES TAMARII TIIPOTO - BORA BORA

Composition du Nouveau Bureau :

Président d'honneur	: TEIHOTAATA Iotefa
Président d'honneur	: TEUIRA Piria
Président	: TEIHOTAATA Yannick
1er Vice-Président	: YEON ON Tafai
2e Vice-Président	: TETUANUI Jo
Secrétaire Générale	: TAATI Maeva
1re Secrétaire Adjointe	: TERINOHO Nani
Trésorier Général	: DELORD Johnny
1er Trésorier Adjoint	: TEHIHIPO Tafai
2e Trésorière Adjointe	: PEUE Mareva
Membre Assesseur	: TAPI Rosine
Membre Assesseur	: SNOW Tetua
Membre Assesseur	: TEIHOTAATA Pata
Membre Assesseur	: TETOOFA Tuhei

AMICALE SYMPATHIQUE DU SERVICE
DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME
(A. S. S. A.U.)

Extraits de statuts

Le 8 juin 1984 a été créé l'Association dénommée " Amicale Sympathique du Service de l'Aménagement et de l'Urbanisme ", pour une durée indéterminée.

Elle a pour objet de promouvoir et organiser des activités sportives, de loisirs ou culturelles, de favoriser et développer les relations amicales au sein du service de l'Aménagement du Territoire.

Son siège est fixé au Bâtiment A 1 - Rue du Commandant Destremeau - BP 866 PAPEETE

Composition du Bureau :

Président	: TEMATAHOTOA Llewellyn
Secrétaire	: LY Jimmy
Trésorier	: CARLSON Karl
Trésorier Adjoint	: TUMAHAI Jean-Paul

Récépissé n° 2245 AA du 22 juin 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE SULLIVAN

Extraits de statuts

L'Association a été déclarée sous le nom de " Association Sportive Sullivan ". Elle a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du Territoire acceptant les présents statuts. Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique...)

Son siège social est fixé à PAMATAI. Sa durée est illimitée.

Composition du Bureau :

Président	: BREUL Gérard
Vice-Président	: LIN Jean
Secrétaire Générale	: WAN Moea
Secrétaire Générale Adjointe	: D'HAUTESERRE Rita
Trésorier Général	: TAMAHAHE Edwin
Trésorier Général Adjoint	: LEHARTEL Wilbert

Récépissé n° 2417 AA 1 du 10 juillet 1984.

ASSOCIATION " TEVAIMAREVA "

Composition du Bureau :

Présidente	: Mme TUROA Tepati
Vice-Présidente	: Mlle LE LOCH Annick
Secrétaire	: Mme HAUMA Louise
Secrétaire Adjointe	: Mme MATAOA Frida
Trésorière	: Mme PUAROO née TUROA Moeata
Trésorière Adjointe	: Mme TUROA Kanoho

**" ASSOCIATION SPORTIVE HAWAIKI NUI
DE FAKARAVA "**

Renouvellement du bureau :

Président	: TEPEHU Georges
Vice-Président	: TOKORAGI Joseph
Secrétaire Générale	: COLLIN Roselyne
Secrétaire Général Adjoint	: IPUTOA Henri
Trésorier Général	: HAOA Israela
Trésorier Général Adjoint	: TSHONFO AYEE Cyril

**SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU JOUET, JEUX
ET VELOCIPÉDES (S.P.J.V.)**

(Extraits des Statuts)

Conformément aux textes officiels qui régissent les syndicats en métropole et dans les territoires d'outre-mer, il est formé entre les personnes morales et physiques, exerçant la profession de commerçant-détaillant ou profession connexe, concourant au même but, qui adhèrent aux présents statuts ou y adhéreront par la suite, une association syndicale. Cette association prend le titre de SYNDICAT DES PROFESSIONNELS DU JOUET, JEUX ET VELOCIPÉDES ou S.P.J.V. de la Polynésie française.

Son siège social est à Papeete, provisoirement chez M. Lansun B.P. 219 - Papeete - Téléphone 2.04.38.

Sa durée est illimitée.

Le syndicat a pour but tous actes autorisés par la loi et notamment :

- défendre les intérêts généraux du Syndicat ;
- étudier toutes questions s'y rattachant, économiques, industrielles, commerciales, etc.

Composition du bureau :

Président	: LANSUN Louis
1er Vice-Président	: ALEZRAH Georges
2e Vice-Président	: TANSEAU Alexis
1re Secrétaire	: HERRMANN-AUCLAIR Hélène
Secrétaire Adjoint	: URVOY Jean
Trésorier	: KOAN Eric
Trésorier Adjoint	: DESCARPENTRIES Robert
Assesseurs	: TCHONG William DESPOIR Roger CHAN Joseph CHUNNE Christian BOPP DU PONT Marco

Récépissé de dépôt n° 661 du 1er juin 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE VIET VO DAO

Renouvellement du Bureau :

Président	: CHONG Teurukura Amani
Vice-Président	: CHAN Henri
Secrétaire Général	: TSENG Jean-Paul
Secrétaire Adjointe	: CHONG Liliane
Trésorier	: LIU Henri

ASSOCIATION CHEE KONG TONG

Renouvellement du Bureau :

Président	: LONFAT François
Vice-Président	: WONGUE Laurent
Trésorier	: WONG Edouard
Secrétaire	: SUI Franklin
Secrétaire Adjoint	: SICHOUX Léon
Commissaire	: WONG John

P O L Y B A N K C L U B

Modification de statuts

L'Association dite " POLYBANK CLUB ", fondée le 13 juin 1978, a pour objet l'organisation de loisirs et d'activités culturelles, la promotion et le développement de l'éducation populaire et la pratique de l'éducation physique et sportive.

Sa durée est illimitée et elle a son siège à PAPEETE, Boulevard POMARE.

Renouvellement du Bureau :

Président d'honneur	: M. Michel OTTAVIANI
Président	: M. Emile FUENTES
1er Vice-Président	: M. Wilfred TAIRAPA
2e Vice-Président	: M. Serge TEHAHE
Trésorier	: M. Gilles FOURNY
1er Trésorier Adjoint	: M. Jean-Pierre CHAPELOT
2e Trésorier Adjoint	: M. Joseph MERVIN
Secrétaire	: Mlle Josiana AH RAM
1re Secrétaire Adjointe	: Mlle Marie-Claire CHANG
2e Secrétaire Adjointe	: Mme Claudine ONEE
1er Conseiller (Loisirs et Sports)	: M. François TEAUROA
2e Conseiller (Loisirs et Sports)	: M. Philippe GERMAIN
3e Conseillère (Loisirs et Sports)	: Mlle Kalyna TUMAHAI

Récépissé n° 2118 AA 1. du 13 juin 1984.

ASSOCIATION DES ARTISANS TUPANA NIAU

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de " ASSOCIATION DES ARTISANS TUPANA NIAU ".

Son siège social est fixé à NIAU - TUAMOTU.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de FAKARAVA.

Composition du Bureau :

Présidente	: TOROHIA Eliane
Vice-Présidente	: TOROHIA Raita, Odile
Secrétaire	: TOROHIA Taputuura
Secrétaire Adjointe	: TOROHIA Nadia
Trésorière	: TOROHIA Léa, Teata
Trésorière Adjointe	: TOROHIA Odette
Assesseur	: TOROHIA Teura
Assesseur	: TOROHIA Toimata, Uraore

Récépissé n° 2387 AA.1 du 6 juillet 1984.

ASSOCIATION SPORTIVE AREARII

Régularisation des statuts

L'Association, créée le 23 juin 1973, a pour dénomination " Association Sportive AREARII ". Elle a pour objet la pratique de l'Education Physique et des Sports.

Son siège social est à MOERAI-RURUTU.

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: TEAUROA Manao
Président	: TERA Auae
Vice-Président	: TEINAORE David
Secrétaire	: ROOMATAAROA Edwin
Secrétaire Adjoint	: MATEAU Iosia
Trésorier	: TAVITA Marcel
Trésorier Adjoint	: MAARO Edwin
Assesseur	: MATEAU Roomataaroa
Assesseur	: MANATE Eric
Assesseur	: TAPUTU Romel
Assesseur	: MATEAU Francis
Assesseur	: HURAUTIA Gilbert

Récépissé n° 4491 AA du 23 juin 1976.

ASSOCIATION " TOMITE TAURUA NO BORA BORA "

Extraits de statuts

Il a été constitué une Association dite " TOMITE TAURUA NO BORA BORA " chargée d'organiser les manifestations folkloriques, culturelles ou artisanales ainsi que les fêtes (Tiurai ou autres).

Son siège social est fixé à Vaitape, commune associée de Nunue (BORA BORA).

Composition du Bureau :

Président d'honneur	: TERIRERE Taratua
Président	: CHEN CHOEN Ken Sou
Vice-Président	: MARAKAI Mahuru
Secrétaire	: TEENA René
Secrétaire Adjoint	: PUARAI Teihotu
Trésorier	: TEHIHIPO René
Trésorier Adjoint	: TERIIPAIA Mataihau
Assesseur	: TERIIPAIA Teromita
Assesseur	: MAI Teihotuilterai
Assesseur	: VAHIMARAE Damas

Récépissé n° 2395 AA 1 du 9 juillet 1984.

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL DE POLYNESIE FRANCAISE

Composition du bureau :

Président	: Julien SIU
1er Vice-Président	: Lucien BANNER
2e Vice-Président	: Lysis LAVIGNE
3e Vice-Président	: Jean-François MILLAUD
1er Secrétaire	: Albert MOUX
2e Secrétaire	: Roland GARRIGOU
3e Secrétaire	: Teraiefa CHANG
1er Questeur	: Elie SALMON
2e Questeur	: Joseph SHAM KOUA
3e Questeur	: Stanley CROSS
Membres	: Yves CEVAER
	: Jean CHAMPION
	: Jules CHANGUES
	: Patrick GALENON
	: Jean-Claude GROS
	: Anna HOLOZET
	: Denis HONG KIOU
	: Jean-Louis JOUSSIN
	: Daniel LECORRE
	: Jean-Pierre LE HEBEL
	: Louis MAIOTUI
	: Aitu POMMIER
	: Marie-Paule PORLIER
	: Caroline RICHMOND
	: Franky SACAULT
	: Alfred TEITI
	: Paul VERNAUDON
	: Robert WOHLER
	: Richard WONG FAT

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII VAVAU

Composition du Nouveau Bureau :

Président d'honneur	: HARAPOI Tuarae
Président d'honneur	: TERINOHO Taumarama
Président	: TEIHOTAATA Yannick
Vice-Président	: MANAORE Claude
Secrétaire	: MANAORE Pessy
Secrétaire Adjointe	: TAVI Pierrette
Trésorier	: MAUEAU Rodolph
1er Trésorier Adjoint	: TEHIHIPO Tafirai
2e Trésorier Adjoint	: DELORD Johnny

COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES

Renouvellement du Bureau (séance du 18 février 1984)

Président	: MEUEL Rocky
Vice-Président et Secrétaire	: MALE Emile
Secrétaire Adjointe	: TAPEA Ludmilla
Trésorier	: DOOM John
Trésorier Adjoint	: TAUMAA Arthur
Conseiller à la Jeunesse	: BROTHERS-TEORE Ramon
Assesseur aux comptes	: CHIN MEUN Pierre
Assesseur aux comptes	: TETAHIOTUPA Edgar